

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION  
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE  
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président  
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire  
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU  
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 7 avril 2017

Volume 6

ROSA FANIZZI  
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef  
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint  
Me ALEXANDRA MARCIL

INTERVENANTS :

Me GIUSEPPE BATTISTA  
Me VANESSA DORVAL  
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO  
Le Devoir inc.  
Québecor Média inc.

Me CHRIS SEMERJIAN  
Me CHRISTIAN LEBLANC  
CBC/Radio-Canada  
Cogeco Média inc.  
Médias Transcontinental s.e.n.c.  
La Presse ltée  
Bell Media  
Groupe Capitales Médias  
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE  
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD  
Fédération nationale des communications

Me MARK BANTEY  
Fédération professionnelle des journalistes du Québec

Me BENOIT BOUCHER  
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS  
Directeur des poursuites criminelles et pénales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	
PRÉLIMINAIRES. . . . .	5
IDENTIFICATION DES PROCUREURS . . . . .	5
REPRÉSENTATIONS DE Me GIUSEPPE BATTISTA . . . . .	9
REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOIT BOUCHER. . . . .	35
REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC . . . . .	40
REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE CARLESSO. . . . .	64
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BENTEY . . . . .	69
ORDONNANCE.. . . . .	78
 <b>MICHEL PLANTE</b>	
INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL. . . . .	82
CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me JULIE CARLESSO. . . . .	110

---

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
14C : Lettre de l'École nationale de police du Québec. . . . .	6
15C : Lettre de Me Giuseppe Battista du 6 avril 2017 . . . . .	30
16P : Le métier d'enquêteur et la sensibilité de l'information. . . . .	109

---

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce septième  
2 (7e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Juste avant de débiter, nous interdisons à  
9 quiconque de publier ou de diffuser de quelque  
10 façon que ce soit les propos qui seront tenus et  
11 l'information qui sera révélée dans le cadre de la  
12 présente audition hors public concernant les  
13 demandes de huis clos qui nous ont été présentées.  
14 L'une de la part de l'École nationale de police du  
15 Québec et de monsieur Plante, qui sera le premier  
16 témoin tantôt. Ça ne concerne qu'une partie de son  
17 témoignage, comme vous avez pu le voir parce que  
18 vous avez reçu une copie de la lettre en question.

19 Et, l'autre, c'est une demande du Service  
20 de police de la Ville de Montréal, que maître  
21 Battista a couchée par écrit et qu'il plaidera  
22 devant nous un peu plus tard.

23 Alors, Maître Levasseur ou maître...  
24 pardon, l'un des avocats de la Commission, je vous  
25 écoute.

1 Me ALEXANDRA MARCIL :

2 Nous allons déposer la lettre de l'École nationale  
3 de police du Québec. Je pense que la cote devrait  
4 être 14C, si je ne me trompe pas.

5 LA GREFFIÈRE :

6 C'est exact, 14C.

7

8 14C : Lettre de l'École nationale de police du  
9 Québec

10

11 Me ALEXANDRA MARCIL :

12 J'ai l'original avec moi.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien. Alors, nous comprenons que l'École n'est  
15 pas représentée par avocat comme tel et monsieur  
16 Plante non plus, ce matin. Alors, c'est la lettre  
17 qui fait foi de l'argumentation présentée par  
18 l'École nationale.

19 Me ALEXANDRA MARCIL :

20 C'est exact, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Très bien. Alors, 14C. Maintenant, je propose que  
23 nous entendions les... maître Battista maintenant.  
24 De toute façon, le hasard veut que les demandes de  
25 confidentialité visent le même sujet dans les deux

1 cas. Alors, on pourrait entendre maître Battista et  
2 ensuite écouter les avocats qui pourraient exprimer  
3 un point de vue contraire ou, au contraire,  
4 exprimer un point de vue concurrent. En tout cas,  
5 leur permettre de s'exprimer sur les deux demandes  
6 dont nous sommes saisis avant d'en décider. Alors,  
7 Maître Battista, si ça vous convient.

8 Me GIUSEPPE BATTISTA :

9 Monsieur le Président, j'ai demandé à mes collègues  
10 s'ils auraient la gentillesse de faire des copies  
11 supplémentaires de documents que j'ai apportés avec  
12 moi et j'attends qu'ils arrivent, mais je peux  
13 quand même commencer.

14 LE PRÉSIDENT :

15 S'il vous plaît.

16 Me GIUSEPPE BATTISTA :

17 Je reste ici ou je... comment est-ce que vous...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Écoutez, si vous parlez dans le micro, vous pouvez  
20 rester là, il n'y a pas de... je pense qu'on peut  
21 s'accommoder fort bien. Si vous êtes plus à l'aise  
22 d'être plus près de nous, écoutez, on va  
23 s'accommoder selon ce que vous voulez faire.

24 Me GIUSEPPE BATTISTA :

25 Je peux faire ça ici aussi.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bien, je ne veux pas que... je veux que vous soyez  
3 parfaitement à l'aise, faites ce que vous voulez.

4 Me GIUSEPPE BATTISTA :

5 Non, je comprends. Bon, bien, écoutez...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Les avocats sont habitués au lutrin, alors peut-  
8 être que...

9 LA GREFFIÈRE :

10 Et ça évite de se pencher où vous êtes.

11 Me GIUSEPPE BATTISTA :

12 Oui.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Le document qui est en train d'être photocopié,  
15 c'est quoi, c'est des autorités, des...

16 Me GIUSEPPE BATTISTA :

17 Oui, deux autorités et des notes, des extraits que  
18 j'ai préparés, que je pourrais vous remettre. Et  
19 j'ai des copies pour...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Non. On va voir ce que c'est avant, là, si... en  
22 principe les... C'est un plan d'argumentation, si  
23 je comprends bien?

24 Me GIUSEPPE BATTISTA :

25 Pardon?



1 LE PRÉSIDENT :

2 C'est un plan d'argumentation?

3 Me GIUSEPPE BATTISTA :

4 Si on veut, oui, exactement. Et j'avais les  
5 décisions que je voulais vous remettre, Basi et  
6 Personne désignée c. Vancouver Sun. Je vais vous  
7 remettre trois copies, j'attends les autres copies,  
8 alors...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors ça reprend plus en détail ce qui était dans  
11 votre lettre, finalement.

12 Me GIUSEPPE BATTISTA :

13 Alors, bon. En premier lieu, si je peux me  
14 permettre, je comprends la précaution de la  
15 Commission, mais je crois que le débat sur l'idée  
16 même de tenir des huis clos peut se faire en  
17 public. Je n'entends pas entrer dans des détails,  
18 mais peut-être pour monsieur Plante ça va être  
19 différent, donc je pense qu'il vaut mieux d'être  
20 prudent que regretter par la suite.

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'est la voie que nous avons choisie.

23 REPRÉSENTATIONS DE Me GIUSEPPE BATTISTA :

24 Oui. Ça va. Merci. Alors écoutez, je... Deux  
25 choses. Dans le cadre du mandat de la Commission,

1 nécessairement, le travail policier est un élément  
2 qui doit être examiné, et le Service de police de  
3 la Ville de Montréal comprend cela. Et je crois,  
4 bien respectueusement, que le Service de police a  
5 fait preuve d'une très grande transparence avec les  
6 procureurs de la Commission et les enquêteurs de la  
7 Commission, préférant parfois même donner accès à  
8 des informations qui, de l'avis du Service de  
9 police, n'étaient pas ni dans le mandat de la  
10 Commission, ni pertinentes, mais pour que les  
11 personnes qui ont à faire le travail en soient  
12 convaincues et qu'elles puissent voir les documents  
13 et, de cette façon, nous avons traversé plusieurs,  
14 disons, demandes, et il y a un esprit de  
15 collaboration et une volonté d'être transparent  
16 dans la mesure du possible.

17 Par contre, au sujet de certaines questions  
18 qui peuvent être posées, ou certaines réponses qui  
19 doivent être données, le cas échéant - parce que  
20 j'espère toujours que ce n'est pas nécessaire de  
21 s'y rendre, mais s'il le faut - lorsque vient la  
22 question de traiter des sources policières, des  
23 méthodes d'encadrement, des méthodes de  
24 recrutement, des méthodes de vérification des  
25 sources, il y a, à ce moment-là, un problème. Parce

1 que c'est de l'information qui est de nature  
2 sensible qui peut mettre à risque non seulement les  
3 méthodes elles-mêmes, c'est-à-dire les rendre  
4 inefficaces à l'avenir, mais également mettre à  
5 risque des personnes qui sont présentement des  
6 sources ou des informateurs. Et l'information qui  
7 pourrait révéler la manière de les encadrer, la  
8 manière de conserver les informations, peut mettre  
9 à risque des personnes.

10           Donc, dans ce contexte-là, il est important  
11 que si jamais ces sujets-là doivent être abordés,  
12 et si les commissaires, si vous estimez que  
13 certaines questions à cet égard doivent être  
14 abordées, eh bien elles doivent l'être de manière à  
15 ce que ce risque-là ne soit pas présent du tout,  
16 c'est-à-dire le risque de dévoilement, et le risque  
17 que cela peut causer pour des sources policières.

18           On ne se cachera pas que si les  
19 journalistes peuvent avoir des sources et peuvent  
20 vouloir protéger cela, et c'est tout à fait  
21 légitime, on peut penser que dans le milieu  
22 policier, les sources sont... et si les  
23 journalistes peuvent avoir parfois des craintes  
24 pour la sécurité de certaines de leurs sources, les  
25 policiers, cela ne devrait poser aucun doute,

1 compte tenu de la nature du travail qu'ils ont à  
2 faire et la nature des personnes qui sont  
3 susceptibles d'être des sources policières.

4 Donc, ça, ça va pour le principe des  
5 sources, et à cet effet je vous ai... je vais vous  
6 remettre l'affaire Personne désignée c. Vancouver  
7 Sun, dont je vous ai tiré des extraits pertinents.

8 Évidemment, dans l'affaire Vancouver Sun,  
9 la question portait sur l'indicateur lui-même.  
10 Donc, c'est l'indicateur qui revendiquait le  
11 privilège, et donc il disait : « Je revendique ce  
12 privilège et le débat, ce qui va se faire en public  
13 ou à huis clos.

14 Ici, ce n'est pas le cas. Ce ne sont pas  
15 des indicateurs qui vous demandent ça sauf que  
16 c'est la méthode et la structure qui encadrent tout  
17 ce processus-là qui lui aussi doit demeurer  
18 privilégié.

19 Ce que Vancouver Sun nous dit, et je vous  
20 réfère au paragraphe 25, c'est que le privilège  
21 n'appartient pas à l'indicateur mais il  
22 n'appartient pas à la police non plus. Alors, on  
23 dit :

24 [25] L'indicateur lui-même ne peut  
25 décider unilatéralement de

1                   « renoncer » au privilège. Selon les  
2                   auteurs de *The Law of Evidence in*  
3                   *Canada*, le privilège appartient à la  
4                   fois au ministère public et à  
5                   l'indicateur et, partant, l'indicateur  
6                   ne peut prendre seul la décision d'y  
7                   renoncer, ni non plus une partie en  
8                   matière civile.

9                   On continue :

10                   Au Royaume-Uni, les tribunaux ont  
11                   conclu qu'un juge peut refuser de  
12                   dévoiler l'identité d'un indicateur,  
13                   même si ce dernier lui présente une  
14                   demande expresse en ce sens.

15                   On continue :

16                   [26] Outre son caractère absolument  
17                   non discrétionnaire, la règle est  
18                   d'application extrêmement large.

19                   Parce que ce que la cour nous dit, c'est que les  
20                   juges n'ont pas discrétion lorsque vient la  
21                   question de protéger l'identité d'un indicateur.  
22                   C'est une obligation de la part des tribunaux de le  
23                   protéger.

24                   Alors, dans un contexte criminel où la  
25                   liberté d'une personne peut être en jeu, où une

1 personne accusée peut vouloir se défendre et peut,  
2 pour des raisons légitimes vouloir connaître  
3 l'identité de l'indicateur, on lui interdira cela.

4 Et je ne l'ai pas apporté avec moi mais je  
5 me sens à l'aise de le plaider, on réfère à  
6 l'affaire Leipert dans l'affaire Vancouver Sun, ça  
7 portait sur l'exception d'innocence. Alors  
8 l'exception d'innocence veut qu'un accusé qui dit  
9 « Je dois connaître l'identité de l'indicateur  
10 parce que ça peut établir mon innocence. ».

11 La Cour suprême nous dit que même dans ces  
12 cas-là, ce n'est pas automatique de divulguer.  
13 L'accusé doit tout faire pour essayer d'établir son  
14 innocence ou pour soulever un doute raisonnable  
15 avant même que cette question-là puisse être  
16 abordée.

17 Donc, même dans le cas de l'exception,  
18 c'est une situation qui est extrêmement difficile  
19 pour une personne qui est présumée innocente et  
20 dont la liberté est en jeu. Ici, vous n'êtes pas  
21 confrontés à ces situations-là. Vous devez faire  
22 enquête pour déterminer des faits pour vous  
23 permettre de faire des recommandations.

24 Dans ce contexte-là, je vous sou mets bien  
25 respectueusement que le droit exige que vous soyez

1 très vigilants et que vous appliquiez de façon  
2 rigoureuse et stricte cette règle-là.

3 Bon, plus loin au paragraphe 26, au milieu  
4 du paragraphe :

5 [26] L'obligation de garder secrète  
6 l'identité des indicateurs est imposée  
7 aux policiers, au ministère public,  
8 aux avocats et aux juges.

9 Plus loin :

10 Tous les renseignements susceptibles  
11 de permettre l'identification d'un  
12 indicateur sont protégés par le  
13 privilège. Ainsi, la protection ne  
14 vise pas uniquement le nom de  
15 l'indicateur de police, mais aussi  
16 tous les renseignements susceptibles  
17 de servir à l'identifier.

18 Ici, on parle d'un individu, mais quand on parle de  
19 techniques et de méthodes qui pourraient être  
20 rendues publiques dans le cadre d'une commission  
21 d'enquête, eh bien, elles peuvent avoir une portée  
22 très large et elles peuvent inclure beaucoup de  
23 personnes. Donc il faut, je vous sou mets bien  
24 respectueusement, avoir cela à l'esprit lorsque ces  
25 questions-là peuvent ou risquent d'être abordées.

1 Et on va plus loin, alors on dit au paragraphe 27 :

2 [27] La règle du privilège relatif aux  
3 indicateurs de police n'admet qu'une  
4 seule exception : elle peut être  
5 écartée si cette mesure est nécessaire  
6 pour démontrer l'innocence de l'accusé  
7 dans une procédure pénale - ouvre les  
8 parenthèses, le juge Bastarache :  
9 (il n'y a pas d'exception à la règle  
10 en matière civile).

11 Je vous soumets que nous sommes ici plus près de  
12 cette procédure-là que de la procédure criminelle.  
13 Vous avez les pouvoirs qui sont requis pour  
14 l'exercice de votre fonction et vous avez tous les  
15 pouvoirs d'un juge d'une Cour supérieure. Vous  
16 pouvez rendre toutes les ordonnances qui sont  
17 requises pour accomplir votre mandat.

18 Par contre, nous ne sommes pas, comme je le  
19 disais tantôt, dans une situation où la liberté  
20 d'une personne est en jeu. Et lorsque la liberté  
21 d'une personne est en jeu, eh bien on crée une  
22 exception et c'est la seule qui existe en droit.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Peut-être. Ça peut être un argument qui joue dans  
25 les deux sens, c'est une question que je vous pose.



1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On n'a pas la même clientèle non plus ici que dans  
5 un procès criminel où on a souvent affaire avec une  
6 clientèle criminalisée qui, bon. Ici, c'est plus  
7 « soft » un peu si on veut là.

8 Me GIUSEPPE BATTISTA :

9 Oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Alors, est-ce qu'au contraire, on ne devrait pas  
12 être plus...

13 Me GIUSEPPE BATTISTA :

14 Généreux?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me GIUSEPPE BATTISTA :

18 Je vous dirais, le parallèle qu'on pourrait faire,  
19 c'est dans un procès civil la cour dit qu'il n'y a  
20 pas d'exception. Donc, dans un procès civil où  
21 cette question-là risquerait d'être abordée, la  
22 cour n'a pas discrétion, elle n'a même pas à se  
23 poser la question, c'est non.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, pour l'identité, mais pour, quand on arrive à

1 la structure qui permettrait avec des recoupements  
2 possibles d'identifier une personne c'est, à  
3 première vue, difficile à imaginer là, comment la  
4 structure d'une organisation pourrait permettre de  
5 mener à l'identité d'une personne en particulier.  
6 Je ne dis pas que ce n'est pas vrai là, parce que  
7 je ne connais pas ce qui va être dit. Alors...

8 Me GIUSEPPE BATTISTA :

9 Non. Je comprends. Je comprends et c'est pour ça  
10 que je vous dis peut-être, peut-être est-ce  
11 prématuré. Je conçois que, si on parle, si on dit  
12 ce que je viens de vous dire, le système de  
13 contrôle et tout, bien, je viens de le dire. Alors,  
14 je ne suis pas policier, je n'ai pas de sources à  
15 protéger, je n'ai pas... je ne joue pas ce rôle-là,  
16 puis il y a des choses que la moyenne des personnes  
17 raisonnablement informées vont connaître.

18 Par contre, ici nous sommes dans un forum  
19 public, donc vous avez raison que la clientèle  
20 n'est pas la même, sauf qu'on ne peut pas exclure  
21 la clientèle qui aurait intérêt à connaître ces  
22 choses-là. Et d'ailleurs, cette clientèle-là,  
23 sachant que ces choses-là vont être discutées peut-  
24 être augmenteraient vos cotes d'écoute. Et donc, il  
25 faudrait quand même y songer. Dans le sens que...

1 et c'est là le danger. Le danger, il est là. C'est-  
2 à-dire que de l'information de cette nature-là,  
3 vous savez, on a parlé dans les médias de fuites  
4 concernant les sources, on a appris à un moment  
5 donné qu'il y avait une histoire d'un ex-policier  
6 qui a voulu vendre des informations de sources et  
7 autre.

8 Les policiers ont le devoir, on l'a vu par  
9 la jurisprudence, ce n'est pas un choix, c'est un  
10 devoir de tout faire pour protéger le privilège de  
11 l'indicateur, il n'appartient pas à la police,  
12 comme il n'appartient pas uniquement à  
13 l'indicateur. Et donc, ce devoir-là, eh bien, il  
14 s'étend à tous les indicateurs. Et donc, toute  
15 information qui serait susceptible de permettre  
16 l'identité d'un seul indicateur ne devrait pas être  
17 rendue publique.

18 L'autre question, c'est sur la question du  
19 secret et la transparence, vous avez, je vous ai  
20 donné les articles 38... les paragraphes 38 et  
21 suivants. La question, évidemment, la publicité des  
22 débats s'est posée dans cette affaire-là, et le  
23 principe de Dagenais/Mentuck s'est posé également,  
24 notamment quant à l'avis à donner aux médias. Et le  
25 juge Bastarache dit ceci, je vous cite le



1                                    toute déférence, il a commis une  
2                                    erreur à cet égard.

3                    Donc, le critère, c'est qu'on diminue à sa plus  
4                    simple expression le huis clos, c'est tout à fait  
5                    logique. Donc, on ne ratisse pas large, on permet  
6                    de faire tout ce qui peut se faire publiquement de  
7                    manière publique, mais dès qu'on rentre dans un  
8                    sujet ou sur un thème précis qui risque d'exposer  
9                    des méthodes qui, elles, peuvent permettre la  
10                    divulgation, et bien à ce moment-là je crois le  
11                    huis clos doit s'imposer, donc nonobstant  
12                    Dagenais/Mentuck. Et même, les juges ont la  
13                    discrétion de ne même pas aviser les médias. Parce  
14                    que parfois le simple fait d'aviser les médias  
15                    qu'un débat sur cette question-là va se poser peut  
16                    révéler. Nous ne sommes pas dans cette situation  
17                    ici. Ici, les médias doivent être avisés que ces  
18                    questions-là vont être débattues. Par contre, ce  
19                    sur quoi j'attire votre attention, c'est que la  
20                    Cour suprême va très loin sur cette question-là  
21                    parce que c'est indispensable. Et je vous ai  
22                    également référé à l'affaire Basi...

23                    Q. [1] Juste une seconde, qu'est-ce que vous entendez  
24                    par « huis clos »?

25                    R. C'est ce que Basi va vous dire. Ce que j'entends

1 par... non, mais ce que j'entends par « huis  
2 clos », c'est que toutes les parties doivent être  
3 exclues également. C'est-à-dire qu'un huis clos est  
4 un huis clos.

5 Dans l'affaire Basi, Basi est un accusé et  
6 s'est posé la question de l'indicateur et la juge  
7 avait permis aux avocats de la défense, de  
8 l'accusé, de rester dans la salle. Et avec  
9 l'engagement qu'ils ne divulgueraient à personne,  
10 ni même à leur client, l'information qui serait  
11 révélée dans le cadre de l'audition. La Cour  
12 suprême dit qu'elle a eu tort de faire cela. Le  
13 juge Fish va même plus loin et pose la question  
14 éthique à savoir, si un avocat apprend des  
15 informations et qui pourraient peut-être être  
16 utiles à son client, même sans qu'il le sache,  
17 c'est-à-dire apprendre de l'information que s'il le  
18 transmettait à son client, son client pourrait lui  
19 dire : « Bien justement, voici, avec cette preuve-  
20 là, nous pouvons établir ceci. » Ça plaçait  
21 l'avocat dans une situation conflictuelle et non  
22 souhaitable. Mais fondamentalement, la Cour dit,  
23 c'est le paragraphe 3 :

24 [3] Alors plus précisément, nous  
25 sommes appeler déterminer si la juge

1 du procès a eu tort de permettre aux  
2 avocats de la défense d'être présents  
3 à l'audience à huis clos que demandait  
4 le Ministère public en vue d'établir  
5 sa revendication du privilège de  
6 l'indicateur. Avec égard, je crois  
7 qu'elle a commis une erreur.

8 Donc, même les avocats de l'accusé, dont les droits  
9 ont en péril et la liberté est en péril, même eux  
10 ne pouvaient être présents. À plus forte raison,  
11 des gens qui ont pour métier de diffuser et de  
12 rendre publique l'information.

13 Q. [2] Mais écoutez, ce n'est pas... ici, c'est... je  
14 serais extrêmement surpris qu'on se rende à un  
15 point où c'est l'identité de l'informateur, de  
16 l'indicateur de police qui nous intéresserait.  
17 Franchement, je vous l'avoue candidement, depuis le  
18 début de nos travaux dans le cadre de la  
19 Commission, on n'a jamais pensé une seconde que  
20 l'identité - je parle pour les commissaires, là -  
21 que l'identité d'un indicateur de police serait  
22 utile à nos travaux. Et ce dont on parle  
23 aujourd'hui, et ce dont on parlera quand vos  
24 clients témoigneront, c'est plus pour nous aider à  
25 comprendre le fonctionnement de la machine, si on

1           veut, là.

2           R. Hum hum.

3           Q. **[3]** Pour nous amener aux autorisations, bon, et  
4           caetera.

5           R. Oui.

6           Q. **[4]** Mais c'est une approche plutôt globale par  
7           opposition à une approche individualisée cherchant  
8           à identifier l'indicateur. Alors, les principes que  
9           vous énoncez, le paragraphe 41 et 43, tantôt, de  
10          l'affaire Vancouver Sun et le paragraphe 3 de  
11          l'affaire Basi me semblent tellement loin de... du  
12          témoignage dont il sera question quand vos clients  
13          seront ici que c'est... c'est difficile d'imaginer  
14          une mesure de protection aussi large qu'un huis  
15          clos tel que vous l'entendez sans même que les  
16          parties soient ici, ou les avocats des parties  
17          soient ici. Il y a peut-être un compromis, un  
18          entre-deux?

19          R. Bien, écoutez, évidemment, vous le déciderez. Mais  
20          comme je vous ai dit, j'espère plutôt que mes  
21          représentations sont préventives et ultimement pas  
22          nécessaires dans le sens qu'effectivement, il y a  
23          des...

24          Q. **[5]** J'ai bien compris ce que vous avez dit au tout  
25          début.



1 R. Oui. Oui, parce que... parce que je comprends la  
2 distinction que vous soulevez lorsqu'il est  
3 question de l'identité très concrète de  
4 l'indicateur quand le risque est présent et réel.  
5 La préoccupation ici est que de l'information qui  
6 pourrait être de nature sensible, qui permettrait à  
7 des personnes intéressées à ces choses-là de  
8 connaître le fonctionnement et les méthodes. Il est  
9 là, le danger, et que si ces personnes-là ont cette  
10 information-là, eh bien, elles pourront d'une part  
11 s'ajuster, et d'autre part, peut-être réussir à  
12 identifier des personnes. Sachant que, par exemple,  
13 les choses se produisent de telle façon, on a tel  
14 mécanisme. Elle est là, la crainte. Et donc, si on  
15 évite ces choses-là, peut-être que ça ne sera pas  
16 nécessaire.

17 Et d'ailleurs, mon ami qui est là pour la  
18 procureure générale a un peu cette position-là,  
19 c'est-à-dire que dans la mesure où on en reste à  
20 des questions qui ne touchent pas, disons, au coeur  
21 de ces... de ces fonctionnements-là, peut-être que  
22 cela n'est pas nécessaire.

23 Et je vous dirais que c'est le même  
24 argument que je vous invoquais pour les techniques  
25 policières. Dans la... je vous ai référé à

1 l'article du Code criminel qui est pertinent.  
2 Évidemment, les principes de Dagenais Mentuck  
3 s'appliquent, et peut-être mes amis des médias vous  
4 entretiendront sur les décisions où la Cour a  
5 estimé qu'on a pu... qu'on pouvait divulguer les  
6 méthodes d'enquête. J'ai en tête... je ne l'ai pas  
7 avec moi, mais j'ai en tête et je suis sûr que mes  
8 amis vous l'avaient, l'affaire ONE, qui a été décidée  
9 en même temps que Mentuck. Où c'était une opération  
10 de type « big brother » et puis que la personne ONE  
11 était une mineure, une personne mineure et elle a  
12 été acquittée. Et dans les médias, on semblait dire  
13 qu'elle avait été acquittée pour une technicalité.  
14 Et le juge Iacobucci, dans ses motifs, a dit :  
15 écoutez, c'est... d'une part cette méthode ou ces  
16 méthodes-là peuvent être connues en lisant des  
17 romans et en regardant la télévision ; et d'autre  
18 part, les médias étaient d'avis que les...  
19 l'acquittement était pour des raisons techniques.  
20 Alors, il y avait un intérêt social à ce que cette  
21 information-là puisse être publique. Mais encore  
22 là, c'était dans le cadre d'un procès d'une  
23 personne accusée dont la liberté était un enjeu. Et  
24 donc, il y a un intérêt public aussi à ce que le  
25 public sache quelle méthode... quelle a été

1 l'enquête qui a été faite contre cette personne-là  
2 et que le public comprenne le processus judiciaire.  
3 On n'est pas dans cette situation-là ici.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Juste une question. En lisant votre... la lettre  
6 que vous avez transmise...

7 Me GIUSEPPE BATTISTA :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... à l'avocate en chef de la Commission, j'étais  
11 sous l'impression que les techniques d'enquête  
12 auxquelles vous faisiez référence, c'était des  
13 techniques d'enquête en lien avec les indicateurs  
14 de police. Que c'était comme l'autre face de la  
15 médaille des indicateurs de police.

16 Me GIUSEPPE BATTISTA :

17 C'est-à-dire, je pense que c'est des questions qui  
18 risquent de surgir ici.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me GIUSEPPE BATTISTA :

22 Je...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Mais ce que je veux dire, c'est que c'étaient pas  
25 des techniques d'enquête, par exemple, je ne sais

1 pas, moi, comme...

2 Me GIUSEPPE BATTISTA :

3 D'aller fouiller dans les poubelles, mettons.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Non, je ne parle pas tellement de la technique  
6 elle-même, mais comme, bon, voici on va vous  
7 exposer comment on enquête sur un vol de... un vol  
8 dans un... de banque ou un vol d'une maison  
9 résidentielle.

10 Me GIUSEPPE BATTISTA :

11 Non.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est pas ça. C'est en lien avec l'utilisation...

14 Me GIUSEPPE BATTISTA :

15 Oui.

16 LE PRÉSIDENT :

17 ... d'indicateurs de police.

18 Me GIUSEPPE BATTISTA :

19 Oui. Ou... ou parfois des méthodes qui... qui  
20 peuvent impliquer les enquêtes sur les policiers  
21 eux-mêmes. C'est très délicat. Les policiers sont  
22 des enquêteurs. Et un policier qui est délinquant  
23 ou déviant, bien il les connaît, lui, les  
24 techniques d'enquête. Et il connaît... il connaît  
25 le type d'enquête qui peut être fait et comment ça

1 peut être fait, mais parfois quand on enquête  
2 quelqu'un qui enquête, on utilise d'autres  
3 méthodes. Et c'est là où ça peut devenir délicat.  
4 Alors... mais ce sont des informations qui, peut-  
5 être, vous jugerez utiles d'entendre, peut-être  
6 jugerez-vous non utile de les entendre. Et dans ce  
7 cas-là, le débat n'a pas lieu d'être.

8           Alors, peut-être la solution c'est de...  
9 d'éviter, je vais employer l'expression de mon ami  
10 maître Leblanc, qui disait de ne pas... de ne peut-  
11 être pas s'embarquer dans une pente glissante,  
12 c'est-à-dire que si on voit une pente, on peut  
13 peut-être s'arrêter avant. Et donc, le débat d'aura  
14 pas sa raison d'être.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Très bien.

17 Me GIUSEPPE BATTISTA :

18 Ça va.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci beaucoup. Est-ce que, Maître Battista, est-ce  
21 que vous auriez objection à ce qu'on dépose la  
22 lettre du six (6) avril que vous avez adressée...

23 Me GIUSEPPE BATTISTA :

24 Non.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça sera un document confidentiel, de toute façon...

3 Me GIUSEPPE BATTISTA :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... mais on aura une trace dans le dossier de votre  
7 demande, et puis...

8 Me GIUSEPPE BATTISTA :

9 Oui. Oui, oui. Tout à fait.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça va?

12 Me GIUSEPPE BATTISTA :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, peut-être que vous pouvez... Je m'adresse  
16 aux avocats de la Commission. Peut-être que vous  
17 pouvez produire... On serait rendu à quelle pièce?

18 LA GREFFIÈRE :

19 15.

20 LE PRÉSIDENT :

21 15? Alors 15-C, la lettre de maître Battista du six  
22 (6) avril deux mille dix-sept (2017).

23

24 15C : Lettre de Me Giuseppe Battista du 6 avril

25 2017



1 Battista - mais je ne veux pas le mettre sur la  
2 sellette - mais du départ, où il disait que même  
3 ses représentations ne l'étaient peut-être pas.

4 Me GIUSEPPE BATTISTA :

5 Je n'ai rien à dire à ce sujet.

6 Me MARK BANTEY :

7 Avec votre permission, Monsieur le Président? Avec  
8 votre permission, à la fin des représentations, je  
9 vais demander à la Commission de lever l'ordonnance  
10 de non-publication temporaire qui a été rendue ce  
11 matin.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Très bien. Alors pour l'instant, donc, on va  
14 continuer à traiter confidentielle la lettre de  
15 maître Battista, et à la fin, selon ce qu'on aura  
16 entendu, peut-être qu'on pourra entendre une  
17 requête pour lever la confidentialité. L'objectif,  
18 ce n'est pas de cacher quoi que ce soit, mais  
19 c'était par prudence qu'on procédait de cette  
20 façon-là. Alors, on va continuer à être prudent  
21 jusqu'à ce qu'on sache tout ce qui a été dit.

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Non, ça va. Comme le contenu de la lettre était  
24 bien défini, mais ça va, et...

25



1 LE PRÉSIDENT :

2 Je suis porté à penser comme vous.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 Et... Et...

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est un argument de droit qui était... qu'on  
7 entend, qu'on lit souvent.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Et je procède par étapes, mais sans présumer de ce  
10 qui sera dit par tout le monde, à la fin, nous  
11 allons évaluer, effectivement, et puis je pense que  
12 la Commission le fera, de toute façon, si...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me CHRISTIAN LEBLANC :

16 ... il faut maintenir cette non-publication.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Très bien.

19 Me CHRISTIAN LEBLANC :

20 Merci beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci Maître Battista. Je pensais procéder à...

23 Me GIUSEPPE BATTISTA :

24 Si vous permettez...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous êtes... Allez au lutrin pour être enregistré,  
3 parce qu'autrement... Même si c'est seulement pour  
4 nous, l'enregistrement...

5 Me GIUSEPPE BATTISTA :

6 Non, tout à fait. Oui, oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... on risque de manquer quelque chose.

9 Me GIUSEPPE BATTISTA :

10 Non. Écoutez, alors, désolé. Alors, j'ai des copies  
11 de la décision Personne désignée c. Vancouver Sun,  
12 que je peux vous remettre.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Très bien. Bon. Alors, en principe, si je suivais  
15 la logique qu'on a suivie depuis le tout début,  
16 j'appellerais les avocats en commençant par maître  
17 Crépeau, qui n'est pas ici. Mais, je ne sais pas  
18 si... On peut choisir une autre façon de procéder.  
19 À ce compte-là, maître Carlesso serait une des  
20 dernières à parler. C'est parce que les arguments  
21 vont se recouper tellement de l'un à l'autre,  
22 alors... On va procéder comme ça. Alors, Maître  
23 Dorval, vous seriez la première à vouloir dire  
24 quelque chose, alors je ne sais pas...

25

1 Me VANESSA DORVAL :

2 Oui, Monsieur le Président, on n'a aucun  
3 commentaire à faire de notre côté. Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Très bien. Merci. Maître Cossette n'est pas ici,  
6 maître Doray non plus. Maître Dumais?

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Simplement, Monsieur le Juge, pour... Je veux  
9 éviter de répéter, évidemment, les arguments qui  
10 ont déjà été soulevés par mon confrère. Évidemment,  
11 le DPCP appuie la demande et les arguments qui ont  
12 été présentés. On est évidemment encore dans un  
13 vide factuel, mais pour nous, l'importance de  
14 préserver la confiance du public envers les  
15 policiers, et ultimement nos poursuites  
16 criminelles, favorise la plus grande prudence  
17 lorsqu'on rentrera dans des... disons des  
18 particularités, en opposition avec les principes  
19 généraux qui sont déjà connus du grand public.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Dumais. Maître Boucher?

22 REPRÉSENTATIONS PAR Me BENOIT BOUCHER :

23 Évidemment, vous ne serez pas étonné que j'appuie  
24 les propos de maître Battista. La position qui a  
25 été prise par la Procureure générale du Québec dans

1 ce débat-ci c'est, enfin, d'attendre que le  
2 problème se présente pour en débattre.

3 Nous n'avions pas l'intention de faire ce  
4 débat-là a priori. Nous croyons que les exposés qui  
5 doivent être faits par les corps de police peuvent  
6 éviter le problème qui vous est soumis ici  
7 aujourd'hui. Maintenant, si le problème devait se  
8 présenter, évidemment, nous croyons que nous  
9 pourrions faire des représentations ponctuelles sur  
10 des petites parties de la preuve qui devrait être  
11 entendue.

12 Si on examine le problème de façon plus  
13 globale, évidemment, la Procureure générale - je  
14 pense que c'est son devoir - va faire en sorte que  
15 les méthodes policières, les privilèges  
16 d'informateur de police et les capacités  
17 opérationnelles de la police soient protégés, que  
18 ces privilèges-là qui existent soient protégés.

19 Et simplement pour rajouter aux propos de  
20 maître Battista, je vous réfère à la décision... Je  
21 n'ai pas de copies, et encore une fois, je vous le  
22 rappelle, je ne croyais pas qu'on devait faire ce  
23 débat-là, mais je vous réfère à la décision de la  
24 Cour supérieure dans l'affaire Auger que vous  
25 connaissez sans doute, une décision du juge Martin

1 Vauclair qui traite essentiellement de toutes ces  
2 questions-là qui sont soulevées ici ce matin.

3 D'abord aux paragraphes 32 et 33 de la  
4 décision, on parle de privilèges en général.

5 Alors :

6 [32] Ces privilèges sont donc  
7 rarissimes au Canada. La common law ne  
8 reconnaît que le secret professionnel  
9 et le privilège de l'informateur. Et  
10 encore, à l'intérieur de leurs  
11 paramètres respectifs, ces privilèges  
12 ne sont toutefois pas absolus. Ils  
13 sont au contraire bien définis et ils  
14 répondent à des exigences précises.  
15 Toutefois, ils sont robustes et en  
16 principe, ils ne céderont uniquement  
17 que dans les cas où un accusé démontre  
18 qu'il s'agit de la seule façon de  
19 démontrer son innocence.

20 Alors les privilèges, notamment le  
21 privilège d'informateur, et tout ce qui s'y  
22 rattache - et j'y reviendrai - sont protégés par un  
23 robuste privilège qui ne permettrait sa divulgation  
24 que s'il tend à démontrer, enfin, pas s'il tend,  
25 s'il peut démontrer l'innocence d'un accusé.

1                   Au paragraphe 34 :

2                   [34] La common law protège également  
3                   les indicateurs de police, dont on ne  
4                   peut révéler l'identité ou tout  
5                   élément d'informations qui pourrait  
6                   tendre à le révéler.

7                   « Tout élément d'informations qui pourrait tendre à  
8                   le révéler. ».

9                   Je vous réfère maintenant aux paragraphes  
10                  50 et 51 de la décision, et on parle des banques de  
11                  renseignements.

12                  [50] Il suffit de dire, pour disposer  
13                  de l'argument, que la preuve lors de  
14                  l'enquête a révélé que les banques de  
15                  renseignements contiennent exactement  
16                  ce que tous soupçonnent, à savoir des  
17                  informations : provenant  
18                  d'informateurs, provenant de citoyens  
19                  (pour les distinguer de l'informateur  
20                  comme tel), décrivant des méthodes  
21                  d'enquête, ce qui peut inclure des  
22                  connaissances acquises par la police  
23                  sur des individus, des organisations  
24                  et des réalités criminelles au sens  
25                  large, ou encore décrivant des

1 éléments d'enquêtes non terminées ou  
2 crimes non résolus.

3 Et le paragraphe 51 :

4 [51] Chacun de ces éléments est déjà  
5 protégé par un privilège de common  
6 law : privilège de l'informateur,  
7 privilège des techniques d'enquête,  
8 privilège de l'enquête en cours,  
9 privilège pour assurer la sécurité des  
10 personnes, et voire même un privilège  
11 d'intérêt public qui viserait les  
12 connaissances policières ou les  
13 communications sensibles entre  
14 policiers.

15 Alors, vous demandiez tout à l'heure comment on  
16 pourrait identifier un informateur à l'égard des  
17 informations qui vous seraient présentées et vous  
18 dites que ce n'est pas d'intérêt pour la Commission  
19 et je pense que tous en conviennent.

20 Cependant, je pense qu'il faut faire un pas  
21 de plus et se demander, quand on va parler des  
22 banques de données, quand on va parler de la façon  
23 dont on recrute les informateurs, la façon dont ils  
24 sont protégés, est-ce que tout ça ne constitue pas  
25 des méthodes d'enquête qui sont aussi protégées par

1 le privilège de common law comme nous le disait le  
2 juge Vauclair.

3 Alors, il me semble qu'il faut faire preuve  
4 d'une extrême prudence dans les circonstances et je  
5 reprends un peu ce que maître Battista disait tout  
6 à l'heure : si on ne peut pas divulguer ces  
7 informations-là à des accusés dans le cadre de leur  
8 propre procès, alors que la Charte protège leur  
9 défense pleine et entière, il me semble bien  
10 difficile de penser qu'on puisse révéler ça au  
11 grand public dans le cadre d'une enquête publique  
12 comme la vôtre.

13 Et je partage également ce que vous disait  
14 maître Battista à cet égard-là. Évidemment, vous  
15 dites « On n'a pas la même clientèle. ». Bien sûr,  
16 la même clientèle n'est pas ici dans la salle, mais  
17 manifestement, ce qui est diffusé sur le Web, vous  
18 le savez, on l'a entendu pendant deux jours ici, a  
19 une grande portée. Alors, ce sont mes  
20 représentations pour aujourd'hui. Je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. J'arriverais à maître Leblanc.

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Merci. Sans avoir à me pencher trop souvent, je  
25 pense que je vais rester ici, parce que j'ai



1 plusieurs papier, je me suis un peu étendu. Avec  
2 votre permission et si vous m'entendez bien, je  
3 pense.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ça convient très bien.

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 Écoutez, je suis un peu perplexe parce que, et avec  
8 égards pour maître Battista, puis je ne répéterai  
9 pas toujours ça là, on fait tous notre travail là,  
10 ça n'a rien à voir. Mais la demande de huis clos,  
11 la demande de non-publication, c'est très sérieux.  
12 Hein? On empiète sur une liberté fondamentale,  
13 c'est d'autant plus sérieux en matière de  
14 Commission d'enquête. Vous avez parlé de Westray,  
15 j'aurai l'honneur, je pense, de produire Westray à  
16 la Commission pour la première fois et je vous  
17 amènerai, et je suis sûr que vous le savez déjà,  
18 qu'il faut une preuve, non pas une simple preuve,  
19 mais une preuve convaincante d'un préjudice et non  
20 pas un préjudice, mais un préjudice grave.

21 Et là je vois maître Battista qui dit :

22 « Peut-être, ce n'est peut-être pas nécessaire,  
23 c'est peut-être prématuré. » Alors, on est, je le  
24 soumetts avec beaucoup de respect, à des années-  
25 lumières de ce que l'on doit considérer pour même

1 penser à émettre une non-publication, a fortiori un  
2 huis clos, a fortiori un huis clos sans les  
3 avocats.

4 Il se trouve qu'il y a une décision qui  
5 porte exactement sur ce qu'on est en train de  
6 discuter et on la connaît tous, c'est l'affaire  
7 Mentuck. Puis on oublie souvent les faits de  
8 l'affaire Mentuck. Et l'affaire Mentuck, je l'ai  
9 pour tout le monde, je ne sais pas si c'est  
10 nécessaire, mais si vous souhaitez, je peux vous en  
11 donner une copie si vous souhaitez suivre...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Non. On connaît bien.

14 Me CHRISTIAN LEBLANC :

15 Parfait. C'est ce que je pensais.

16 LE PRÉSIDENT :

17 On connaît bien quelques décisions, dont Mentuck.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 C'est ce que je croyais. Les faits dans Mentuck, et  
20 puis je ne suis pas criminaliste, je suis sûr qu'il  
21 y a plusieurs personnes dans la salle qui vont  
22 savoir ce que je m'apprête à dire beaucoup mieux  
23 que moi, mais c'est, la technique d'enquête non pas  
24 « Big Brother », « Mr. Big », je pense.

25 Et à l'époque, il faut se ramener là, ce

1 n'est pas une technique, c'est ce qui est allégué,  
2 qui est connu. On allègue qu'il y a des bribes,  
3 mais ce n'est pas connu au point où on plaide que  
4 si on divulgue cette technique d'enquête, bien, ça  
5 va mettre en péril des opérations policières et  
6 ainsi de suite.

7 Ce que j'entends de ce qu'on veut viser ici  
8 c'est, et j'ai pris des notes là, mais c'est :  
9 fonctionnement et méthode, méthode d'enquête, on a  
10 parlé de banque de données et quand on regarde la  
11 lettre de maître Battista, et je me permets la  
12 lettre de l'École nationale de police, on est dans  
13 ces sphères-là.

14 Je vais faire une parenthèse, nous ne  
15 sommes pas ici et je ne vous plaide pas que l'on  
16 veut savoir l'identité d'un informateur de police.  
17 Toute la jurisprudence qui vous a été soumise par  
18 maître Battista vise cela. C'est pour ça d'ailleurs  
19 que même les avocats sortent. Il ne faut pas  
20 connaître que monsieur X ou madame Y est  
21 l'informateur. Et on le voit :

22 [26] Tous les renseignements  
23 susceptibles de permettre  
24 l'identification d'un indicateur,

25 Je vous cite le paragraphe 26 de Vancouver Sun. Le

1           paragraphe 30 :

2                                   [30] ... toute divulgation de  
3                                   l'identité de l'indicateur est  
4                                   absolument interdite.

5           On vise l'identité. Nulle part dans la lettre de  
6           l'École nationale de police, ni la lettre de maître  
7           Battista, ni les représentations de maître  
8           Battista, vous avez un indice que cela sera le cas.  
9           Au contraire... d'une part.

10                           D'autre part, nous sommes dans une partie  
11           théorique et on nous dit depuis le début que cette  
12           partie théorique vise les grandes structures, les  
13           grandes tendances, la compréhension générale de  
14           systèmes.

15                           Maintenant, parfait, qu'en est-il donc de  
16           l'argument de dire, oui, mais si on divulgue des  
17           techniques d'enquête, on peut amener à identifier.  
18           Je pense que cette preuve-là n'est vraiment pas  
19           devant vous en ce moment. De la bouche même de  
20           maître Battista, il ne semble pas certain lui-même  
21           de cela. Maître Boucher vient de vous dire :  
22           « Peut-être que ça ne sera pas le cas. Tout ça,  
23           sont des éléments, je vous sou mets que vous devez  
24           prendre en considération pour vous assurer et  
25           savoir si vous avez cette preuve convaincante d'un

1 préjudice grave. On ne peut pas, et c'est trop  
2 facile encore là avec beaucoup d'égards, de dire je  
3 veux un huis clos excluant les avocats parce qu'il  
4 y aura peut-être possibilité de. Et ce n'est pas  
5 juste moi qui le dit, dans l'affaire Dagenais, et  
6 je suis sûr que vos commentaires sur Mentuck  
7 s'appliquent sur Dagenais, je n'ai pas besoin de la  
8 distribuer, mais j'en ai des copies s'il y a des  
9 gens, ici, qui en voudraient une copie.

10 Et c'est à la page 879. Lorsqu'on discute,  
11 justement, de la protection... dans l'affaire  
12 Dagenais, vous le savez, c'était le procès juste et  
13 équitable...

14 Il y a lieu...

15 Je cite. Le dernier paragraphe de 879.

16 Il y a lieu de remarquer toutefois que  
17 si la Charte offre des garanties  
18 contre des cas réels de partialité et  
19 contre des situations qui créent un  
20 risque grave que l'impartialité du  
21 jury soit compromise, elle ne requiert  
22 pas que l'on prenne toutes les mesures  
23 concevables pour éliminer...

24 Et c'est là où je veux en venir.

25 ... même les risques les plus

1 hypothétiques. Ainsi que je l'ai  
2 signalé dans l'arrêt R. c. Lippé,  
3 [1991] 2 R.C.S. 114, à la p. 142, «la  
4 Constitution ne garantit pas toujours  
5 la situation "idéale"».

6 Un peu plus loin :

7 Comme la règle elle-même l'énonce,  
8 l'objectif d'une ordonnance de  
9 non-publication...

10 A fortiori huis clos.

11 ... autorisée par la règle est  
12 d'écarter les risques réels et  
13 importants qu'un procès soit  
14 inéquitable...

15 Ce qui était le cas dans ce cas-ci. Ici, je vous  
16 soumettrai que l'identification d'un indicateur  
17 soit rendue publique.

18 ... les ordonnances de non-publication  
19 ne peuvent servir de bouclier contre  
20 les dangers incertains et  
21 hypothétiques.

22 C'était Dagenais, la Cour suprême. Dans Mentuck,  
23 donc, Mr. Big, qu'est-ce qu'on a révélé? Bien, on a  
24 révélé la technique. Puis là, je m'avance dans un  
25 terrain un peu miné pour moi, là, mais ce que je

1 comprends, on met un individu pour lequel on veut  
2 prouver qu'il a commis des crimes en présence d'un  
3 autre individu et on s'organise pour qu'ils  
4 veuillent gagner le respect de cet autre individu,  
5 fut-il parce qu'il veut joindre son gang ou parce  
6 qu'il veut l'impressionner. Et de cette façon-là, à  
7 l'amener à confier à cet autre individu-là  
8 qu'effectivement, par exemple, « J'ai déjà commis  
9 des meurtres dans le passé puis je pourrais le  
10 faire pour toi. » Je suis sûr que je simplifie à  
11 l'extrême, mais c'est ça pareil.

12 LE PRÉSIDENT :

13 C'est pas mal... c'est pas mal... c'est pas mal ça,  
14 on veut être sûr que... le scénario habituel, c'est  
15 que le chef de la pseudo organisation veut être sûr  
16 que l'individu n'a rien à se reprocher ou que s'il  
17 a quelque chose à se reprocher, il le sache. Parce  
18 que s'il le sait, il peut faire quelque chose pour  
19 régler le problème.

20 Me CHRISTIAN LEBLANC :

21 Exact.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Alors, c'est généralement comme ça qu'on procède.

24 Me CHRISTIAN LEBLANC :

25 Alors ça va loin...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je n'ai pas une grande expérience, mais j'en ai vu  
3 quelques-unes dans ma pratique.

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Alors ça va loin. Ça va loin de faire... alors, si  
6 c'était devant vous aujourd'hui, on pourrait peut-  
7 être tenter de dire : « Bien voilà, ça va amener,  
8 s'il y a quelqu'un qui est dans cette situation  
9 l'identité... » La Cour suprême refuse de jouer là-  
10 dedans. Et la Cour suprême dit non parce que les  
11 techniques d'enquêtes policières, nommément, sont  
12 trop importantes, on doit les connaître, nous ne  
13 sommes pas dans un état policier et qui pourra  
14 s'assurer que les policiers ont des techniques  
15 d'enquêtes appropriées, je le dis au sens large, si  
16 ce n'est nos instances civiles? Et ça, c'est le  
17 paragraphe 50 qui est moins souvent cité, de  
18 Mentuck. Et je vais vous le citer parce que je  
19 pense que c'est un guide important pour vous  
20 aujourd'hui. Alors paragraphe 50 de Mentuck :

21 [50] Par contre, les effets  
22 préjudiciables seraient plutôt  
23 considérables. En premier lieu, il y  
24 aurait atteinte grave à la liberté de  
25 la presse relativement à une question



1 susceptible de justifier un grand  
2 débat public. Notre système politique  
3 et juridique est imprégné du principe  
4 fondamental selon lequel la police  
5 doit demeurer sous le contrôle et la  
6 surveillance des autorités civiles,  
7 que représentent nos mandataires  
8 démocratiquement élus; notre pays  
9 n'est pas un État policier. Les  
10 tactiques utilisées par la police et  
11 les autres aspects de ses opérations  
12 sont présumés être des questions  
13 d'intérêt public.

14 La présente Commission est une bonne démonstration.  
15 Limiter la liberté de la presse en  
16 l'empêchant de rapporter les  
17 détails...

18 Les détails.

19 ... des opérations secrètes qui ont  
20 recours à la supercherie...

21 Qu'est-ce que c'est? Souvent une source, un  
22 indicateur de police.

23 ... et qui incitent les suspects à  
24 avouer des crimes précis en  
25 contrepartie d'avantages financiers...

1 Il est déjà connu publiquement que des sources  
2 peuvent être rémunérées, et je vais y revenir plus  
3 tard.

4 ... et autres empêchent le public de  
5 porter un jugement critique éclairé  
6 sur ce qui peut constituer des actions  
7 policières controversées.

8 C'est exactement ça dont il s'agit aujourd'hui.  
9 Avec, je le répète très rapidement, aucune preuve  
10 d'un préjudice grave, aucune preuve convaincante  
11 devant vous.

12 Ne serait-ce que par souci de rigueur, mais  
13 je sais que vous le savez, la preuve convaincante  
14 d'un danger grave, Mentuck, paragraphe 39, preuve  
15 convaincante, paragraphe 34, danger grave.

16 Le fardeau, je pense que vous le savez  
17 aussi, mais je vous le dis, paragraphe 38 c'est sur  
18 les épaules de la personne qui demande la  
19 restriction.

20 Et je vous dirais que c'est d'autant plus  
21 important ce que je viens de citer de Mentuck dans  
22 le cadre d'une commission d'enquête parce que, et  
23 là aussi je sais que vous l'avez, mais j'en ai des  
24 copies. Vous y avez fait référence dès le début de  
25 la Commission. Phillips, paragraphe 71. Et je vais

1 quand même le lire, je vais peut-être m'engager à  
2 vous dire que ce sera la seule et unique fois que  
3 je le lirai devant vous, je ne voudrais pas être  
4 trop répétitif tout au long de la Commission, mais  
5 je pense que c'est important justement pour... pour  
6 cette fonction d'éducation de ce qu'est une  
7 commission. C'est le paragraphe 71 de Phillips :

8 [71] Les attentes de la population  
9 présentent tout autant d'importance.

10 Bon nombre de Néo-Écossais ont des  
11 amis ou des parents qui ont ou qui ont  
12 eu des liens avec l'industrie minière.

13 On se souvient que c'était un accident avec des...  
14 malheureusement des morts dans une mine.

15 Les autres sont à tout le moins bien  
16 au courant de son importance du point  
17 de vue historique et sur le plan  
18 économique. Les préoccupations des  
19 familles de Westray par suite de  
20 l'explosion du 9 mai ont été partagées  
21 par toute la province. Les habitants  
22 du comté de Pictou n'ont pas été les  
23 seuls à perdre confiance dans les  
24 pratiques de l'industrie minière et  
25 dans les processus de réglementation

1                   publics à ce chapitre. Le désastre de  
2                   Westray et le piétinement de l'enquête  
3                   peuvent être des sujets d'inquiétude  
4                   pour tous les citoyens touchés. Le  
5                   commissaire appelant a estimé que,  
6                   depuis la date de l'explosion, environ  
7                   860 articles sur l'incident ont paru  
8                   dans les deux principaux quotidiens de  
9                   Halifax seulement. Voilà qui atteste  
10                  que la collectivité est profondément  
11                  affectée par le désastre de Westray.  
12                  Il y va nettement de l'intérêt public  
13                  qu'il y ait, le plus tôt possible, une  
14                  enquête approfondie et transparente  
15                  sur les faits qui ont précédé la mort  
16                  des mineurs. Cette action est  
17                  essentielle pour dissiper la crainte  
18                  que d'autres mineurs ne subissent le  
19                  même sort, pour définir les mesures  
20                  préventives et pour soulager les  
21                  frustrations et les inquiétudes des  
22                  familles des victimes. Plus cette  
23                  enquête publique sera reportée, plus  
24                  les désillusions, les frustrations et  
25                  la méfiance de la population sont

1   susceptibles d'augmenter.  
2           On a fait état - et j'ai pensé que ça pourrait vous  
3           guider aussi - plus tôt cette semaine, je pense que  
4           c'est maître Boucher, de l'affaire Villanueva.  
5           L'étui de l'arme de police. Il y a eu devant le  
6           coroner et en appel de sa décision devant la Cour  
7           supérieure un débat sur : nous ne pouvons pas  
8           rendre publics les mécanismes de sécurité de cet  
9           étui, puisque ce faisant nous donnons la clé de  
10          n'importe quel individu criminalisé à désarmer le  
11          policier.

12                                        Au nom de ce même principe que je viens de  
13          vous lire, c'était une quête du coroner, mais au  
14          nom de ce même principe de Westray, le coroner a  
15          refusé de... a permis la diffusion de ces... de ces  
16          détails. Et en Cour supérieure la juge Grenier l'a  
17          confirmé. Pourquoi? Basé sur les mêmes principes :  
18          j'y étais, je l'ai plaidé, il y avait aussi dans  
19          cette affaire - et je vais vous en donner des  
20          copies. À moins... peut-être que celle-là vous...

21                                        LE PRÉSIDENT :

22                                        Oui, oui, on en prendrait bien une copie.

23                                        Me CHRISTIAN LEBLANC :

24                                        Est-ce que vous en voulez trois ou une seule? Ça  
25                                        m'est égal.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Si vous en avez trois, on va en prendre trois.

3 Me CHRISTIAN LEBLANC :

4 J'en ai trois, j'ai fait les copies nécessaires.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc c'est la deuxième fois qu'on fait allusion à  
7 cette affaire-là depuis le début. Merci.

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Alors on voulait un huis clos là aussi. On avait  
10 émis une non-publication. La non-publication est  
11 demeurée sur certains... sur certains aspects, mais  
12 la juge reprend l'affaire Mentuck et indique à son  
13 paragraphe 50 que :

14 [50] Les médias ont raison de soutenir  
15 que les tactiques et les techniques  
16 policières sont présumées être  
17 d'intérêt public et susceptibles  
18 d'être divulgués. Et par analogie, les  
19 circonstances et les faits entourant  
20 le prétendu risque de désarmement du  
21 policier Lapointe sont aussi d'intérêt  
22 public et doivent être divulgués.

23 Parce que, ça aussi, ça faisait partie de l'intérêt  
24 public et du fait que ça devait être publié. Si les  
25 policiers se sentaient menacés de désarmement...

1 parce que c'était... je fais une petite parenthèse.  
2 C'est ce que l'agent Lapointe a prétendu, à raison  
3 ou à tort, je ne suis pas là pour le dire, mais  
4 qu'il a eu peur d'être désarmé, raison pour  
5 laquelle il a sorti son arme et malheureusement le  
6 drame qui s'ensuit.

7 Mais s'il croit être désarmé, c'est peut-  
8 être aussi, cette peur d'être désarmé, c'était  
9 peut-être parce que le mécanisme n'était pas  
10 adéquat et on voulait savoir ce qu'étaient ces  
11 mécanismes et l'étaient-il ou pas? Et c'était  
12 d'intérêt public.

13 Dans l'affaire Villanueva, madame la juge  
14 Grenier, à bon titre, dit aussi : « Je dois prendre  
15 en compte ce qui est déjà public. » Parce que  
16 j'avais fait une démonstration qu'il y avait, sur  
17 le Web, par exemple, le fabricant, qui s'appelait,  
18 je pense, Safariland, de l'étui, avait une certaine  
19 démonstration. Qu'il y avait d'autres sources qui  
20 nous disaient comment cela fonctionnait.

21 La Ville avait plaidé : « Oui, mais  
22 attention, nous avons fait certaines modifications  
23 nous-mêmes pour s'éloigner de ça. » Mais c'est un  
24 facteur à prendre en considération. Et ce facteur-  
25 là, vous le retrouvez au paragraphe 45 du jugement

1 Villanueva. Au paragraphe 44, pardon :

2 Dans Vancouver Sun, les juges...

3 Je cite le paragraphe 44 :

4 [44] Dans l'arrêt Vancouver Sun, les  
5 juges Iacobucci et Arbour font  
6 remarquer que, lorsque l'information  
7 est disponible en tout ou en partie,  
8 « ce n'est qu'avec beaucoup  
9 d'hésitation qu'on devrait se résoudre  
10 à continuer de restreindre l'accès au  
11 public ».

12 Qu'en est-il ici? Il y a beaucoup d'information sur  
13 ces techniques de sources. Nous savons qu'il y a le  
14 MCI, le Module de contrôle des informateurs. Que  
15 les policiers doivent inscrire chaque source dans  
16 ce module de contrôle. Que les sources peuvent être  
17 qualifiées d'actives ou inactives. Qu'une source  
18 inactive ne peut pas être rémunérée, il faut  
19 d'abord la réactiver. Que, lorsqu'on rémunère une  
20 source, il y a un paiement, et ça, il y a un code  
21 pour ça, PS numéro de source. Qu'il y a des  
22 policiers qui ont pour seule fonction ou, en tout  
23 cas, qui ont pour certaines fonctions qui visent à  
24 contrôler les sources. C'est-à-dire, je vais aller  
25 voir des sources d'un policier pour voir si « Est-



1 ce que c'est vrai que tu as bien eu l'argent? Est-  
2 ce qu'ils te traitent bien? »

3 On sait même... et maître Battista disait :  
4 « Faites attention, des policiers qui enquêtent sur  
5 des policiers ». On sait même que, dans le cas du  
6 policier Djelidi, il a été enquêté en prenant une  
7 source... une fausse source donc, pour lui donner  
8 de l'information pour voir, après, si ce policier,  
9 dans la demande de mandat qu'il ferait, exagérerait  
10 ce que la source lui a dit. Parce qu'une des choses  
11 qu'on semblait lui reprocher, c'est de fabriquer de  
12 la preuve.

13 Pourquoi je sais ça? Parce que le mandat,  
14 qui a été rendu public, dit tout ça. Et j'ai  
15 préparé un tableau relatif au mandat. J'ai des  
16 copies du mandat public, je ne sais pas si c'est  
17 maintenant qu'il faut le déposer, mais j'ai ce  
18 tableau qui donne toutes ces informations-là, sur  
19 ce qu'est le contrôle d'une source.

20 Alors, ma collègue, maître Joncas, parlait  
21 du secret de la Caramilk, plus tôt cette semaine,  
22 nous ne sommes pas dans cette sphère-là. Et, si...  
23 si, dans les témoignages théoriques qu'on a  
24 entendait, une question ou une réponse pouvait  
25 amener l'identification d'un informateur, bien, on

1           pourra en discuter à ce moment-là. Mais  
2           certainement pas dans l'abstrait, à l'avance, parce  
3           que vous avez, de toute façon, besoin de cette  
4           preuve convaincante d'un danger grave.

5                        Donc, il y a aussi un livre qui a été  
6           publié, qui s'appelle « Taupes : infiltrations  
7           mensonges et trahisons », par Fabrice de  
8           Pierrebourg, Vincent Larouche, avec un chapitre  
9           complet sur Ian Davidson où l'on apprend un paquet  
10          d'informations sur les sources. J'en ai des copies,  
11          si vous le voulez. On décrit même, là-dedans,  
12          comment maître Olivier a approché un policier avec  
13          quatre numéros à quatre chiffres sur un 'post-it'  
14          en disant : « Ça, c'est en ma possession. » Que le  
15          policier a répondu : « C'est pas comme ça que ça  
16          marche, ça peut pas être des numéros de sources »,  
17          mais que dans le fond, c'étaient des numéros de  
18          sources. Elles sont codées, les sources. Elles sont  
19          classifiées, les sources. Elles sont fiables, moins  
20          fiables.

21                       On sait qu'une source qui a été rémunérée  
22          veut probablement dire qu'elle a fourni de  
23          l'information utile. On se fie à une source  
24          rémunérée davantage qu'une source non rémunérée. Je  
25          suis avocat, je ne suis pas criminaliste, je sais

1 tout ça parce que je me suis immiscé dans ce  
2 dossier-ci. Tout ce que je vous dis là est public.

3 Alors, devant tous ces faits, je vous  
4 soumetts qu'on ne peut pas - avec beaucoup de  
5 respect pour mes confrères qui appuient la demande  
6 et pour le jugement que vous allez rendre - on ne  
7 peut pas se lever, vous dire : « Il y aura peut-  
8 être possibilité d'identification d'informateurs »,  
9 un, parce que vous n'avez pas cette preuve-là ;  
10 deux : « D'accord, on prend un pas en arrière. Si  
11 on parle des techniques d'enquête, il y aura peut-  
12 être... » D'abord, les techniques d'enquête, ça ne  
13 devrait pas être divulgué, parce que ça aussi,  
14 c'est problématique. Ça, je m'inscris en faux  
15 complètement là-dessus. Mentuck. Au contraire, on  
16 veut les connaître. Deuxièmement, les techniques  
17 d'enquête pourraient peut-être identifier un  
18 informateur : aucune preuve, aucune preuve là-  
19 dessus. Et quatrièmement, il y a déjà beaucoup de  
20 choses de divulguées dans le public que vous devez  
21 prendre en ligne de compte.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Leblanc, est-ce que la difficulté ici, c'est  
24 que, quand vous dites il n'y a aucune preuve, bien,  
25 moi, ce que j'entends de l'argument de maître

1 Battista, c'est que, écoutez, il n'y en a pas, de  
2 preuve parce que justement, le témoin n'a pas été  
3 entendu. Mais si le témoin est entendu et qu'il  
4 parle, il y aura une preuve, mais il sera trop  
5 tard. Qu'est-ce qu'on fait avec ça? Est-ce que...

6 Me CHRISTIAN LEBLANC :

7 En fait, ce que maître Battista dit, c'est, il vous  
8 donne de la jurisprudence sur l'identification d'un  
9 informateur. Mais dans la même veine, il vous  
10 dit... Et, écoutez, personne ici, j'imagine, doute  
11 qu'à la fois monsieur Plante, et à la fois les  
12 témoins de la semaine prochaine, vont venir  
13 identifier un informateur, là. Et je pense qu'il  
14 faudrait beaucoup plus qu'un contre-interrogatoire  
15 à la Few Good Men pour faire admettre au SPVM, la  
16 semaine prochaine, qui sont, par les noms, les  
17 informateurs.

18 Ce qui va venir... Ce qu'on sait, ce qui  
19 est devant vous, c'est que ce qu'on veut empêcher,  
20 c'est les techniques d'enquête, c'est les  
21 encadrements des sources, alors que de toute façon,  
22 je suis à peu près persuadé qu'on connaît la  
23 majorité des faits là-dessus, et les... ce que je  
24 vous ai dit au début. Ce que j'ai noté : les  
25 banques de données, les méthodes d'enquête, et

1 l'encadrement des sources. C'est ce que j'ai noté.

2 Bien ça, la preuve que vous avez devant  
3 vous ne vous amène pas du tout au danger auquel  
4 vous êtes en train de référer. Et si jamais, dans  
5 le cadre d'un témoignage, on disait : « Bien là, il  
6 y a, pour plein de raisons, ce que je vais dire  
7 maintenant ça va identifier une source, un  
8 informateur de police », peut-être que là, vous  
9 pourrez l'entendre.

10 Mais on ne peut pas, à l'avance... Encore  
11 là, c'est trop facile de dire : « Il y aura peut-  
12 être une possibilité. Ne prenons pas de chances,  
13 mettons ça sur le couvert d'un huis clos, et on  
14 verra après. » Parce... Oui?

15 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

16 Maître Leblanc, excusez-moi. Quand on est dans  
17 l'abstrait, comme vous l'avez dit, quand on ne sait  
18 pas à l'avance ce que va dire un témoin, qu'on soit  
19 une commission, un tribunal, il y a quelquefois des  
20 mécanismes qui s'installent. Je pense, entre  
21 autres, à des... Dans certaines commissions, on a  
22 vu des ordonnances de non-pub - je ne sais pas si  
23 c'est le bon mot - mais préventives, et à la fin  
24 d'un témoignage, ou à... parce qu'une ordonnance,  
25 des fois dans le temps limité, là, s'était levée.

1 Est-ce que vous avez des commentaires à  
2 faire sur ce genre de - que vous devez connaître,  
3 je sais - ce genre de mécanique?

4 Me CHRISTIAN LEBLANC :

5 Oui. Mon point ici, cependant, Madame la  
6 Commissaire, c'est que je ne vois pas le début de  
7 ce danger. Même maître Battista dit : « Oui, peut-  
8 être qu'on n'ira pas là. » Maître Boucher dit :  
9 « Il y a moyen de le faire sans aller là. » Alors,  
10 on ne peut pas... Parce que, on pourrait toujours  
11 le faire, hein? On pourrait dire la Commission va  
12 se dérouler sous une ordonnance préventive, puis on  
13 verra après. Mais il y a aussi le droit du public à  
14 être informé en temps opportun. Ça aussi, ça fait  
15 partie de la jurisprudence.

16 Et on ne peut pas, par prévention, à chaque  
17 fois, avoir ces méthodes alternatives. Je l'ai vu,  
18 moi, dans des trucs très précis, on ne veut pas que  
19 tel point sorte, le témoin viendra parler d'un fait  
20 précis et ensuite, bien, il sera peut-être  
21 contaminé de ça donc on va attendre, on va mettre  
22 une mesure préventive là-dessus puis après on  
23 verra.

24 Mais ici, tout le témoignage ne va pas dans  
25 ce sens-là. On demande un huis clos, mais on n'est

1 pas en mesure de vous expliquer - je le soumets  
2 avec beaucoup d'égard - pourquoi ce serait utile.  
3 Dans ces cas-là, la réponse, c'est non. C'est parce  
4 que la non-publication, elle va être là pendant un  
5 certain moment si on, ou le huis clos, mais même la  
6 non-publication - parce que je pense qu'on parle  
7 plus de non-publication - la non-publication va  
8 être là pendant un certain moment.

9 Les gens ne pourront pas voir de façon  
10 opportune... Je ne dis pas que c'est inutile puis  
11 que ce n'est jamais bon, mais dans un cas où vous  
12 n'avez pas de raison, de preuve, on ne peut pas  
13 l'émettre de façon préventive. Il n'y a rien ici,  
14 moi, qui me fait croire que ce serait nécessaire.  
15 Je pense qu'au contraire, puis on le voit par la  
16 généralité des lettres.

17 La lettre de maître Battista dit « tout ou  
18 partie de témoignage sur les techniques policières  
19 et les sources policières ». Il n'y a rien de  
20 précis, il n'y a rien de précis parce qu'il n'y  
21 aura rien de précis. Il n'y aura pas  
22 d'identification. Ce n'est pas l'identification  
23 qu'on vise. On sait très bien qu'il n'y aura pas  
24 d'identification d'informateur.

25 Ce qu'on ne veut pas donner, c'est comment

1 on s'y prend. Mais le comment on s'y prend, c'est  
2 Mentuck. Puis le comment on s'y prend, vous le  
3 savez déjà maintenant que ça ne peut pas faire  
4 l'objet d'une non-publication.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ça va. Merci. Maître Carlesso?

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE CARLESSO :

8 Bonjour. Je vais essayer d'être succincte étant  
9 donné que mon collègue a déjà fait des  
10 représentations assez détaillées. Donc, je vais  
11 éviter de citer des décisions des tribunaux qu'il a  
12 déjà citées. Je vais faire des représentations au  
13 nom de nos deux clientes, donc Le Devoir et  
14 Québecor Média. Nos clientes ne s'opposent pas aux  
15 principes, aux privilèges qui sont invoqués, soit  
16 par l'École nationale de police du Québec ou le  
17 SPVM, mais plutôt à leur application en l'espèce  
18 et, à ce moment-ci, des travaux de la Commission.

19 Pour reprendre un peu ce que mon collègue  
20 disait, on est un peu dans l'abstrait ici. On est  
21 dans le très, très, très préventif. On ne sait pas  
22 trop les informations qui seraient vraiment de  
23 nature sensible et qui pourraient être révélées  
24 durant ce témoignage-là. On n'est pas non plus dans  
25 des cas comme dans Vancouver Sun où il est question



1 de révéler l'identité précise d'informateurs en  
2 particulier. On est plutôt dans la généralité.

3 J'ai compris que, à tout le moins, sur le  
4 fondement du résumé de témoignages anticipés de  
5 l'École nationale de police qu'il va s'agir de  
6 parler de la gestion des sources policières. Si on  
7 reste dans la théorie, dans qu'est-ce qu'on apprend  
8 aux policiers, c'est un peu difficile de voir en  
9 quoi ça pourrait révéler l'identité d'informateurs  
10 actuels ou futurs.

11 Si toutefois c'était le cas et que ce  
12 risque-là se présentait lors des témoignages,  
13 évidemment que nos clientes comprendront qu'une  
14 non-publication ou un huis clos pourrait être  
15 nécessaire, mais je pense qu'il est trop tôt pour  
16 le dire. Et il sera toujours temps au SPVM ou à  
17 l'École nationale de police de s'objecter à toute  
18 question qui pourrait révéler l'identité de  
19 l'informateur, ou encore des techniques secrètes,  
20 des techniques d'enquête inusitées.

21 Il faut bien comprendre aussi que le  
22 privilège relatif aux enquêtes et aux méthodes  
23 d'enquête visent à protéger des enquêtes qui  
24 seraient compromises s'il y avait témoignage sans  
25 huis clos, sans ordonnance. Ça ne vise pas à

1 protéger toutes sortes d'enquêtes, comme mon  
2 confrère le disait, qui sont déjà connues du grand  
3 public ou qu'on peut obtenir à l'aide de toutes  
4 sortes de documents et de supports.

5 Et je pense qu'il est trop tôt aujourd'hui  
6 pour porter atteinte au principe fondamental de  
7 toute société de droit qui est la publicité des  
8 débats judiciaires, et donc, je vous soumettrais  
9 respectueusement qu'on pourrait peut-être attendre  
10 d'être rendus au point où il y aura vraiment un  
11 risque sérieux de porter atteinte à ces privilèges-  
12 là.

13 Ceci dit, pour répondre à la question de  
14 madame la commissaire Bachand, nous n'avons pas  
15 d'objection si la Commission voulait plutôt rendre  
16 une ordonnance de non-publication préventive  
17 temporaire, très circonscrite dans le temps à la  
18 condition toutefois que la Commission se penche  
19 rapidement à la fin de cette audience-là sur la  
20 nécessité de conserver l'ordonnance, ou si c'est  
21 possible de la lever dans le but, évidemment, que  
22 le public soit informé en temps opportun et le plus  
23 rapidement possible des témoignages qui auront été  
24 rendus et qui ne sont pas sujets au privilège soit  
25 des informateurs de police ou des techniques

1 inusitées d'enquête.

2 Je voulais aussi seulement porter à  
3 l'attention de la Commission que dans la lettre de  
4 maître Battista pour le SPVM, il y a un article du  
5 Code criminel qui est cité, là, je ne m'étendrai  
6 pas là-dessus, je vous soumettrai seulement que  
7 l'article 487.3 s'applique évidemment à un mandat  
8 ou une ordonnance judiciaire en particulier et donc  
9 vise à protéger les renseignements dans un cas bien  
10 précis, ce qui encore loin d'être le cas à l'heure  
11 où on se parle. Je vous dirais aussi que si la  
12 Commission juge, si la Commission décide d'entendre  
13 ce témoin-là, c'est que selon toute vraisemblance,  
14 leur témoignage est pertinent, nécessaire et utile  
15 aux travaux de la Commission et donc que les  
16 parties doivent, les avocats à tout le moins, avoir  
17 accès à cette preuve-là, ne serait-ce que pour  
18 avoir une compréhension totale de la preuve qui  
19 sera devant vous, Messieurs et Madame les  
20 Commissaires, pour alimenter nos réflexions, pour  
21 alimenter... pour bien influencer nos  
22 représentations finales et il ne faut pas oublier  
23 qu'on n'est pas ici dans un procès criminel où il y  
24 a un accusé, où il y a un informateur de police en  
25 particulier. Et nous sommes tous des avocats ici,

1 des officiers de justice, on a prêté serment, et en  
2 l'absence d'une preuve claire, d'un conflit  
3 d'intérêts, je ne vois pas pourquoi les avocats ne  
4 pourraient pas être à tout le moins présents  
5 pendant un huis clos, ça me semble être une mesure  
6 attentatoire non raisonnable dans les  
7 circonstances. Donc, c'était les courtes  
8 représentations que je voulais vous faire là, suite  
9 aux représentations de mon confrère, maître  
10 Leblanc. À moins que vous ayez des questions, je  
11 vais m'arrêter ici.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci Maître Carlesso. Maître Battista, si vous  
14 voulez répliquer.

15 Me MARK BANTEY :

16 Avec votre permission, est-ce que je pourrais faire  
17 des représentations pour la Fédération  
18 professionnelle des journalistes du Québec?

19 LE PRÉSIDENT :

20 Sur la demande de levée du huis clos ou sur...

21 Me MARK BANTEY :

22 Oui. Sur la demande de levée du huis clos. Je suis  
23 intervenant, c'est vrai, mais je pense que j'ai le  
24 droit de faire des représentations en droit.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Non, mais... je n'en suis pas rendu là, là. Ce que  
3 je vous demande, c'est : sur les demandes de maître  
4 Battista ou sur ce que vous nous aviez annoncé?

5 Me MARK BANTEY :

6 Non. Sur les demandes de maître Battista.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Vous allez ajouter quelque chose à ce qui a été  
9 dit?

10 Me MARK BANTEY :

11 Bien, j'aimerais vous souligner une cause  
12 additionnelle, une décision de la Cour supérieure  
13 qui porte sur les techniques d'enquête.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Allez-y.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY :

17 Alors, premièrement, je vous soumets que la requête  
18 de l'École nationale de la police doit être rejetée  
19 là, sur-le-champ, parce qu'il n'y a aucune preuve  
20 déposée par le requérant. On a déposé une lettre  
21 qui est très générale et on a déposé, si vous  
22 regardez le rapport préparé par monsieur Plante et  
23 il n'y a absolument rien de confidentiel dans ce  
24 document-là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Bentey, je... peut-être pour votre...

3 J'aurais peut-être dû le dire au début, il y a une  
4 grande partie du témoignage de monsieur Plante qui  
5 ne posera pas de problème.

6 Me MARK BENTEY :

7 Oui. C'est ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Alors, ce qui poserait problème, je ne suis pas  
10 certain que vous avez la partie qui pose problème  
11 devant vous. Je ne sais pas là, je ne suis pas  
12 certain.

13 Me MARK BENTEY :

14 On verra, on ne le sait pas.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui.

17 Me MARK BENTEY :

18 Mais c'est justement le problème, on ne sait pas  
19 quel est le danger qu'on invoque.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Bien, le danger, il est décrit dans la lettre.

22 C'est que si on parle dans le détail de gestion de  
23 sources, d'utilisation des sources policières, il y  
24 a un risque que le simple fait de parler de ces  
25 techniques-là, de ces manières de faire, permette

1 d'identifier quelqu'un. Alors, j'ai entendu, on a  
2 entendu les représentations précédentes disant que  
3 c'est trop vague comme préjudice pour justifier une  
4 ordonnance, alors... Mais c'est ça le dossier, tel  
5 qu'on le connaît au moment où on se parle.

6 Me MARK BENTLEY :

7 C'est ça, mais la décision de la Cour suprême dans  
8 Toronto Star est claire, une allégation générale  
9 d'un préjudice ne justifie pas une ordonnance de  
10 non-publication et surtout pas l'option nucléaire  
11 qui est un huis clos total. Et sur la requête de  
12 maître Battista, on invoque, c'est de la  
13 spéculation à l'effet que peut-être on va toucher  
14 sur l'identité d'un informateur ; ce n'est pas  
15 suffisant, on n'émet pas des ordonnances de non-  
16 publication parce que c'est la chose prudente à  
17 faire. Il ne saurait être question d'informateurs  
18 devant cette commission, ça n'a aucune pertinence à  
19 savoir qui est un informateur ou les informations  
20 qui pourraient identifier l'informateur. Ce n'est  
21 pas une chose qui va être débattue devant la  
22 Commission. Ce que la requête vise essentiellement,  
23 c'est les techniques d'enquête. Et j'aimerais vous  
24 soumettre une décision additionnelle de monsieur le  
25 juge Stober qui portait justement sur les

1 techniques d'enquête. Il s'agissait de la  
2 communication de la preuve. Les accusés voulaient  
3 savoir comment la GRC avait intercepté les « pin to  
4 pin messages » Je n'ai pas de copie additionnelle.  
5 Je pense que mon confrère la connaît très bien. Et  
6 sur la question des techniques d'enquête, monsieur  
7 le juge Stober a indiqué, au paragraphe 104, ce qui  
8 suit :

9 [104] Protection of investigative  
10 techniques is a well-established  
11 common law privilege. In considering  
12 the application of this case by case,  
13 content based, privilege,  
14 presumptively admissible information  
15 will be subject to review and  
16 balancing (public interest vs.  
17 accused's right to make full answer  
18 and defense).

19 Et au paragraphe 110, le juge Stober nous indique  
20 qu'une allégation générale n'est pas suffisante  
21 pour justifier une ordonnance de non-publication.

22 Paragraphe 110 :

23 [110] The mere assertion by the police  
24 or the Crown is insufficient to  
25 warrant a finding of privilege. Proof



1 of the allegation is required. In R.  
2 v. Allie, Huot stated: évidemment, une  
3 simple affirmation du Ministère public  
4 à l'effet que la divulgation des  
5 renseignements risquerait de dévoiler  
6 une technique d'enquête ou de  
7 compromettre la sécurité d'un témoin  
8 est insuffisante. Une preuve doit être  
9 faite à cet effet. Il convient,  
10 cependant, de remarquer que cette  
11 dernière n'a pas démontré qu'une  
12 communication de l'information  
13 entraînerait nécessairement l'effet  
14 pervers appréhendé.

15 Et au paragraphe 137 :

16 [137] The Crown must do more than  
17 simply assert investigative privilege.  
18 It is not all information that is so  
19 sensitive that it is worthy of the  
20 shield of privilege.

21 Et au paragraphe 151, le juge indique que les  
22 informations qui sont déjà publiques ne peuvent  
23 être assujetties à une ordonnance de non-  
24 publication. 151 :

25 [151] Moreover, the foundation for

1                   invoking investigative privilege is  
2                   undermined once the police method or  
3                   technique is publicly known. While the  
4                   deployment of a publicly known  
5                   technique may be sensitive, the actual  
6                   technique itself is not. Many police  
7                   techniques, some with statutory basis,  
8                   are so well known that a claim of  
9                   privilege would not stick. For  
10                  example, investigative techniques such  
11                  as wiretaps, various bugs, radar,  
12                  videos, and breathalysers, undercover  
13                  officers and informers, police  
14                  infiltration, surveillance, covert  
15                  entries, and Mr. Big operations have  
16                  been in the public domain for many  
17                  years and involve inherent risk and  
18                  danger to the police. Scientific  
19                  analyses such as DNA and fingerprint  
20                  comparison have also been in the  
21                  public domain...

22                Et ainsi de suite. Alors, je vous soumets qu'il n'y  
23                a aucune preuve devant vous qui justifie même une  
24                ordonnance de non-publication temporaire. Devant la  
25                Commission Charbonneau, évidemment, il y avait des

1 gens qui faisaient face à des accusations et le  
2 témoignage portait sur certains faits en lien avec  
3 ces accusations-là. Et à ce moment-là, on a émis  
4 des ordonnances de non-publication temporaires  
5 parce qu'effectivement, il y avait un danger. Ici,  
6 je vous sou mets qu'il n'y a aucun danger qui a été  
7 invoqué soit par l'École, soit par le Service de  
8 police de Montréal. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Bantey. Avez-vous... oui?

11 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

12 Oui. Je ne veux pas faire de très longues  
13 représentations, je ne veux pas prendre le temps  
14 précieux de la Commission. Je voudrais simplement  
15 indiquer que la Fédération nationale des  
16 communications s'oppose aux demandes de huis clos  
17 de l'École nationale de police de Québec et du  
18 SPVM, mais je m'en remets aux représentations qui  
19 ont été fort éloquentes et éclairantes pour la  
20 Commission de maître Leblanc ainsi que maître  
21 Carlesso.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci. Maître Battista, est-ce que vous avez un  
24 mot... si je procède comme à la Cour...

25

1 Me GIUSEPPE BATTISTA :

2 Oui, non. Merci, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... c'est à celui qui présente la requête...

5 Me GIUSEPPE BATTISTA :

6 Simplement pour dire en toute objectivité, je ne  
7 crois pas. Mes collègues seront peut-être étonnés,  
8 mais je ne crois pas qu'on est si loin de ça les  
9 uns et les autres, c'est-à-dire qu'évidemment,  
10 c'est préventif ce que j'ai soulevé et évidemment,  
11 vous n'avez pas la situation concrète devant vous.  
12 Par contre, je pense qu'il faut être sensible à  
13 cela et évidemment, comme je disais, si nous  
14 n'avons pas à nous y rendre, c'est la voie  
15 préférable.

16 Mais j'aimerais quand même juste souligner,  
17 je crois que mon collègue y a référé, mais je pense  
18 que ça vaut la peine, dans la décision de la juge  
19 Grenier concernant l'affaire Villanueva, le  
20 paragraphe 44 dit bien que :

21 [44] Dans l'arrêt Vancouver Sun les  
22 juges Iacobucci et Arbour font  
23 remarquer que lorsque l'information  
24 est disponible en tout et partie, ce  
25 n'est qu'avec beaucoup d'hésitation

1 qu'on devrait se résoudre à continuer  
2 de restreindre l'accès du public.

3 C'est-à-dire qu'on n'exclut pas qu'on peut  
4 restreindre l'accès au public. C'est avec beaucoup  
5 de réserve et on doit y avoir un dernier recours,  
6 mais ce n'est pas parce que quelque chose peut être  
7 accessible publiquement qu'on doit nécessairement  
8 les rendre publics.

9 Mais je suis d'accord que, comme vous  
10 l'avez souligné dans le témoignage de monsieur  
11 Plante, il y a des extraits sûrement que nous  
12 n'avons pas et que peut-être il va soulever et vous  
13 aurez à décider à ce moment-là, de manière très  
14 concrète, quand vous serez face au problème. C'est  
15 tout.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Restez à notre disposition, s'il vous plaît.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Je m'excuse, juste pour m'assurer parce que la  
20 demande n'a peut-être pas été faite officiellement,  
21 mais je demanderais que ce qu'on vient de faire, le  
22 débat, la levée donc de l'ordonnance de non-  
23 publication également.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce qu'il y a quelqu'un qui s'oppose à ça? Non,

1 hein. Bon, très bien. Alors, prenez pour acquis que  
2 ce sera notre décision, mais nous allons nous  
3 retirer quand même pour en délibérer. Merci.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6

7 \_\_\_\_\_  
8 ORDONNANCE

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, voici notre décision. Des motifs plus  
11 détaillés seront déposés plus tard, probablement au  
12 début de la semaine prochaine, au jour où on est  
13 rendu dans la semaine.

14 Alors, nous sommes saisis de deux demandes  
15 visant à restreindre le caractère public des débats  
16 de la Commission. La première est une demande de  
17 l'École nationale de police du Québec et de  
18 monsieur Michel Plante. Elle vise une partie du  
19 témoignage de monsieur Plante. La partie de son  
20 témoignage qui vise la gestion des informateurs de  
21 police, la gestion de l'information fournie par ces  
22 informateurs et l'utilisation de l'information dans  
23 le processus de demandes d'autorisations  
24 judiciaires. L'École et monsieur Plante plaident le  
25 privilège de l'informateur de police et le  
privilège des techniques d'enquête.

1                   La seconde demande est une demande en  
2                   provenance du Service de police de la Ville de  
3                   Montréal par l'entremise de son procureur, maître  
4                   Giuseppe Battista. Elle vise, et je cite une lettre  
5                   de maître Battista, du six (6) avril deux mille  
6                   dix-sept (2017) :

7                   Le témoignage ou une partie du  
8                   témoignage d'un ou plusieurs témoins  
9                   dont le récit traitera de sujets  
10                  sensibles qui portent sur des  
11                  techniques d'enquête et sur la  
12                  protection des sources policières.

13                 Le fardeau d'établir la nécessité du huis clos ou  
14                 d'une restriction au caractère public des débats  
15                 repose sur les épaules de la partie qui le demande.  
16                 Le test est en principe celui élaboré par la Cour  
17                 suprême du Canada, dans les arrêts Dagenais et  
18                 Mentuck.

19                 Pour les fins des demandes dont nous sommes  
20                 saisis, il peut se résumer à dire que la mesure  
21                 restrictive sera ordonnée, premièrement, si elle  
22                 est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour  
23                 la bonne administration de la justice en l'absence  
24                 d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce  
25                 risque. Et, deuxièmement, si les effets bénéfiques

1 de la mesure sont plus importants que ses effets  
2 préjudiciables sur le droit du public à la  
3 publicité des débats.

4 Le privilège de l'informateur existe, il a  
5 été maintes fois reconnu par la Cour suprême du  
6 Canada, par exemple, dans les affaires auxquelles  
7 vous nous avez référés ce matin, Leipert et  
8 Vancouver Sun.

9 Par contre, à la différence de ces deux  
10 arrêts, il ne s'agit pas ici de protéger la  
11 sécurité ou l'identité d'un informateur en  
12 particulier. Nous sommes dans la partie de notre  
13 enquête qui concerne l'environnement dans lequel  
14 les policiers, les journalistes, les juges  
15 évoluent. Il s'agit d'un volet plutôt théorique qui  
16 ne s'attache pas à des faits ou à des événements  
17 particuliers. Pour aller à l'encontre du principe  
18 de la publicité des débats, il faut être en mesure  
19 d'établir, notamment, un risque réel et important  
20 lié à cette publicité des débats.

21 À notre avis, cette preuve n'a pas été  
22 faite ni dans un cas ni dans l'autre. On parle  
23 plutôt, à ce stade-ci, d'un risque hypothétique ou  
24 nous pourrions dire, un risque par inférence. Ce  
25 qui n'exclut pas, bien sûr, que la preuve d'un



1 risque réel et important puisse être faite plus  
2 tard, selon l'évolution de la preuve.

3 Alors, pour ces motifs, nous sommes d'avis  
4 de rejeter les deux demandes de mesure restrictive  
5 au caractère public des débats dont nous étions  
6 saisis.

7 Maintenant, la demande a été faite de lever  
8 l'interdiction de diffusion, de publication, de  
9 communication du débat que nous avons eu concernant  
10 les deux demandes. Alors, j'ai posé la question  
11 tantôt et j'ai noté qu'il n'y avait pas  
12 d'opposition à lever cette interdiction. Et, de  
13 toute manière, cette absence d'opposition rejoint  
14 ce que nous pensions nous-mêmes devoir faire à  
15 l'issu du débat.

16 Alors, l'interdiction de publication que  
17 j'ai prononcée au début du débat sur les deux  
18 demandes est levée.

19 Nous allons nous retirer pour permettre à  
20 la régie de passer en mode diffusion publique à  
21 nouveau, et nous entendrons monsieur Plante. Merci.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 \_\_\_\_\_

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, Madame la Greffière, je vous demanderais  
3 peut-être d'assermenter monsieur Plante.

4 \_\_\_\_\_

5

6 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce septième (7e)  
7 jour du mois d'avril, a comparu :

8

9 **MICHEL PLANTE**, instructeur École nationale de  
10 police du Québec;

11

12 LEQUEL, après avoir fait une affirmation  
13 solennelle, dépose et dit :

14

15 INTERROGÉ PAR Me ALEXANDRA MARCIL :

16 Q. [6] Bonjour, Monsieur Plante.

17 R. Bonjour.

18 Q. [7] Merci d'être ici. Est-ce que vous pourriez  
19 présenter votre parcours professionnel?

20 R. Oui. D'abord, je suis policier retraité du Service  
21 de police de la Ville de Québec. J'ai été trente-  
22 quatre (34) ans policier. Depuis deux mille quinze  
23 (2015), je suis instructeur à l'École nationale de  
24 police du Québec pour ce qui touche les enquêtes.  
25 Donc, j'enseigne le processus d'enquête, qui est la

1 partie théorique au niveau des enquêtes qu'on donne  
2 aux enquêteurs. L'intégration d'enquêtes, qui une  
3 partie qui est plus pratique.

4 J'enseigne aussi la gestion des  
5 informateurs, avec la nouvelle façon de faire. Et  
6 j'enseigne également le cours d'agent de  
7 renseignements, renseignement criminel à l'École  
8 nationale de police de Québec.

9 Durant toute ma carrière de trente-quatre  
10 (34) ans, j'ai été dix-sept (17) ans au niveau des  
11 enquêtes. J'ai été sergent-détective, alors que  
12 j'étais sergent-détective, j'ai été à l'escouade  
13 des stupéfiants, mais à l'escouade régionale mixte.  
14 J'ai géré beaucoup d'informateurs. J'ai aussi  
15 contrôlé un agent civil d'infiltration, qui, à  
16 l'époque, on appelait ça un agent-source.

17 Par la suite, j'ai été nommé lieutenant.  
18 J'ai commencé à l'escouade régionale mixte comme  
19 chef d'équipe. Je suis revenu à Québec après ça  
20 comme responsable de l'unité des stupéfiants. Et,  
21 par la suite, le responsable du bureau du  
22 renseignement criminel, où j'ai eu à mettre en  
23 place, en collaboration avec d'autres, bien sûr, la  
24 directive du Service de police concernant la  
25 gestion des informateurs et le bureau de

1           renseignement criminel. C'est ce que j'ai fait,  
2           entre autres, comme expérience. J'étais aussi celui  
3           qui était responsable du contrôle des informateurs.  
4           Donc, toute l'information qui provenait des  
5           informateurs nous était... nous parvenait au bureau  
6           du renseignement criminel et j'avais la  
7           responsabilité de voir à ce que tout soit bien et  
8           tout soit bien entré là-dedans.

9                        J'ai aussi un certificat en gestion de  
10           bureau d'enquête et en analyste stratégique de  
11           l'Université du Québec à Trois-Rivières.

12   Q. **[8]** Merci beaucoup, Monsieur Plante.

13   R. Merci.

14   Q. **[9]** Alors, le thème d'aujourd'hui, c'est le métier  
15           d'enquêteur et la sensibilité de l'information, je  
16           crois. On vous écoute.

17   R. Alors, je vais vous présenter cette présentation-  
18           là, qui parle du métier d'enquêteur et de la  
19           sensibilité de l'information. C'est quelque chose  
20           dans lequel... D'abord, cette formation-là touche  
21           toutes les formations qu'on donne et se divise en  
22           trois parties. Une partie qui est toujours  
23           théorique, une partie qui est pratique et une  
24           partie qui parle de l'aspect légal, que vous allez  
25           voir dans le document. Et, ça, cette partie-là est

1 toujours donnée par un procureur qui est nommé par  
2 l'École nationale de police. Donc, c'est pour ça  
3 que je vous ai mis des décisions à l'intérieur de  
4 cette présentation-là, mais c'est des décisions qui  
5 sont analysées, qui sont données comme formation  
6 par des procureurs.

7 La sensibilité de l'information, pour nous  
8 autres, c'est très important, quand on parle de  
9 cette facette-là. Parce que ça peut représenter un  
10 problème pour la sécurité, soit de la vie ou de la  
11 sécurité physique des informateurs, et, pour nous,  
12 l'informateur, dans tout moyen d'enquête, est un  
13 élément important qu'on doit faire puis qu'on doit  
14 gérer.

15 Donc le métier d'enquêteur, c'est  
16 l'enquêteur est appelé à gérer divers types  
17 d'enquêtes, incluant celles à longue haleine. Donc  
18 l'enquête... Une chose qu'on donne comme formation,  
19 puis c'est ici, ce que je viens de vous expliquer,  
20 c'est ce qu'on donne comme formation. On va toucher  
21 les enquêteurs, mais déjà, à la base, on va toucher  
22 à ce qu'ils font. Mais ce qu'on enseigne peut aller  
23 aussi jusqu'à des enquêtes à longue haleine.

24 L'enquêteur doit utiliser tous les moyens  
25 d'enquête à sa disposition et mener à bien son

1 enquête. Ça c'est, on leur enseigne toujours de  
2 prendre des bonnes méthodes.

3 Un des moyens d'enquête qu'on utilise,  
4 c'est l'utilisation des informations provenant  
5 d'informateurs. Et ça, c'est important qu'on puisse  
6 suivre cette façon de faire-là, mais en respectant  
7 des règles qui sont strictes. Des règles, un, pour  
8 protéger l'identité de l'informateur, mais aussi  
9 pour s'assurer que l'information qu'il nous donne  
10 est une information qu'on peut utiliser, et on a  
11 des règles pour s'assurer que l'information qu'il  
12 nous donne est bonne.

13 Donc, tout au long de l'enquête,  
14 l'enquêteur doit recueillir et valider les faits.  
15 Lorsqu'il recueille de l'information, il doit  
16 valider ces informations. C'est une partie  
17 importante de ce qu'on leur enseigne, la  
18 validation. Ces informations peuvent, par la suite,  
19 être utilisées lors de demandes d'autorisation  
20 judiciaire.

21 Donc, en gros, le rôle de l'enquêteur - je  
22 reviens rapidement, c'est de planifier, recueillir,  
23 valider, analyser, exécuter, et faire la  
24 divulgation par la suite.

25 Il y a deux façons qu'on peut débiter une

1 enquête dans laquelle on leur montre : c'est soit à  
2 partir d'une plainte - plainte du public, on peut  
3 commencer ça - ou à partir d'informations qu'on  
4 reçoit. Ces deux façons-là, dans le cas du...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. **[10]** Juste une seconde. Quand vous dites divulguer,  
7 le rôle de l'enquêteur, divulguer, c'est divulguer  
8 à quoi, au procureur de la couronne, ou...

9 R. C'est ça.

10 Q. **[11]** Oui?

11 R. De faire une divulgation comme ça nous est demandé.  
12 Donc on leur enseigne cette partie-là aussi.

13 Q. **[12]** Donc, et à la défense par la suite?

14 R. À la couronne, qui elle a la responsabilité par la  
15 suite de faire ça à la défense.

16 Q. **[13]** De transmettre à la défense. Très bien.

17 R. Donc, le début d'une enquête avec une plainte,  
18 bien, comme ça vient du public, ça fait que nous on  
19 commence avec une entrevue de témoins, plaignants  
20 et de victimes. C'est ce qu'on leur enseigne,  
21 comment faire une entrevue. Ce qui sert à  
22 recueillir leurs témoignages et corroborer les  
23 faits qui nous sont relatés à l'intérieur de leurs  
24 déclarations.

25 Pour ce qui est du début d'une enquête

1 d'information, à partir d'une information, c'est  
2 obtenir l'information, et après ça la corroborer,  
3 l'information. On peut partir une enquête, ou on  
4 peut utiliser une information, soit dans un  
5 affidavit... On leur enseigne ça, mais il y a des  
6 règles bien précises qui font qu'ils ont le droit  
7 de l'utiliser, et ces règles-là sont que  
8 l'information doit être corroborée. C'est ce que je  
9 viens... C'est ce qu'on va voir un petit peu plus  
10 loin.

11 On a uniformisé, aussi, les... On a  
12 uniformisé les...

13 Me ALEXANDRA MARCIL :

14 Q. **[14]** La terminologie?

15 R. La terminologie de ce qu'on va vous parler  
16 aujourd'hui. Donc, aujourd'hui on parle  
17 d'informateurs. Avant on parlait de sources. Et on  
18 parle, dans certaines décisions judiciaires, aussi  
19 d'indicateurs, mais pour l'ensemble de la  
20 communauté policière on va parler d'informateurs.

21 Qu'est-ce qu'un informateur? C'est une  
22 personne dont l'identité est tenue secrète, et qui  
23 fournit de l'information d'intérêt policier ou de  
24 sécurité publique, gratuitement ou contre  
25 rémunération.



1 L'informateur anonyme, ça c'est  
2 l'informateur dont le policier ne connaît pas  
3 l'identité. Dans ce cas-là, l'informateur anonyme  
4 ça peut être par le cadre des appels qu'on a dans  
5 le 641-AGIR à Québec, ou Info-Crime plus loin en  
6 province. Ça peut être aussi la personne qui  
7 appelle directement au bureau d'un enquêteur pour  
8 lui donner de l'information, mais qui refuse de  
9 s'identifier. Donc, toutes ces personnes-là, tous  
10 ces types de personnes-là sont des personnes  
11 anonymes dont le policier ne connaît pas  
12 l'identité.

13 Il y a aussi la personne qui peut, lors  
14 d'une patrouille d'un policier, faire signe au  
15 véhicule de police. Le véhicule de police s'arrête,  
16 il y a une discussion qui se fait, il y a de  
17 l'information qui est donnée, mais la personne ne  
18 veut pas dire qui elle est, elle ne veut pas donner  
19 son identité. Donc, ça fait partie des informateurs  
20 anonymes.

21 La codification, bien c'est une procédure  
22 administrative qui consiste à attribuer un numéro  
23 d'identification unique à un informateur afin de  
24 préserver son privilège d'anonymat et de  
25 confidentialité. Ça sert aussi à évaluer le degré

1 de fiabilité de cet informateur-là.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [15] Qu'est-ce que vous voulez dire?

4 R. Dans les cotes de fiabilité, vous allez voir tantôt  
5 un petit peu plus loin je parle de la  
6 corroboration. Qu'est-ce qui fait qu'on juge qu'une  
7 information est bonne et qu'est-ce qui fait qu'on  
8 peut utiliser, bien, la crédibilité qu'on a donnée  
9 à l'informateur. Est-ce qu'il nous a permis par le  
10 passé de procéder à des arrestations, des  
11 perquisitions? Est-ce que l'information qu'il nous  
12 a donnée par le passé a toujours été bonne? Donc,  
13 ça fait partie de son pedigree puis ça nous permet  
14 de dire que cet informateur-là est crédible.

15 Q. [16] Mais quand vous parlez de codification qui  
16 peut aider à évaluer la crédibilité, est-ce que par  
17 exemple une source pourrait être SB, « B » pour  
18 bonne, 342, puis l'autre pourrait être...

19 R. Non.

20 Q. [17] S, pas bonne... Non?

21 R. Non, non, non. Il va y avoir un numéro qui va être  
22 donné, c'est un numéro qui est aléatoire. Et dans  
23 la fiche de l'informateur, on va avoir une  
24 évaluation de l'informateur, qu'on va savoir s'il  
25 est digne de confiance ou considéré digne de

1 confiance.

2 Agent civil d'infiltration, l'ancien terme,  
3 bien, ce que vous allez voir des fois qui va être  
4 écrit, qui est encore le terme exact, c'est une  
5 abréviation, ACI. Quand on parle d'ACI, c'est un  
6 agent civil d'infiltration et avant, le terme qu'on  
7 utilisait, avant, c'était agent source, donc c'est  
8 l'ancien terme qu'on utilisait. C'est une personne  
9 civile qui aide à la résolution d'activités  
10 criminelles sous la supervision policière, selon  
11 les modalités de son contrat. Elle agit à la  
12 demande de la police et sous son contrôle afin de  
13 recueillir de la preuve contre des personnes  
14 s'adonnant à des activités criminelles, notamment  
15 en participant à ces activités.

16 Sa participation et ça, sa participation à  
17 des activités criminelles l'oblige à témoigner.  
18 Donc, quand il signe un contrat pour devenir agent  
19 civil d'infiltration, il a l'obligation de  
20 témoigner dans ce contrat-là.

21 Le contrôleur, c'est tout policier qui est  
22 autorisé à entretenir une relation professionnelle  
23 avec un informateur, de façon à recueillir des  
24 informations d'intérêt policier ou de sécurité  
25 publique. Ce sont les termes que, pour la

1 Commission on a sortis.

2 Prochaine diapositive, est-ce qu'on peut  
3 utiliser de l'information? Comme je disais tantôt,  
4 la réponse est oui, sauf qu'on doit s'assurer que  
5 cette information-là est corroborée. Je vais passer  
6 un petit peu plus vite sur ces diapositives-là,  
7 mais les policiers, comme c'est écrit en bas :  
8 « Les policiers doivent cependant faire preuve de  
9 prudence lorsque vient le temps de se fier à des  
10 informations provenant d'informateurs anonymes. Il  
11 est important de rechercher à corroborer et de  
12 confirmer les informations puisque la crédibilité  
13 est inconnue ou même parfois douteuse. » On parle  
14 d'informateurs anonymes, mais ça vaut aussi sur  
15 tous les informateurs, même quand ils ne sont pas  
16 anonymes, c'est une démarche qu'on fait et qu'on  
17 enseigne de faire, de corroborer l'information  
18 qu'on nous donne.

19 Q. **[18]** J'imagine qu'un informateur qui a une longue  
20 relation avec votre service a plus de valeur qu'un  
21 informateur anonyme.

22 R. Oui. C'est pour ça que je disais tantôt, au niveau  
23 de sa cote de fiabilité, c'est important  
24 l'historique qu'il a. Sauf que ça ne veut pas dire  
25 que parce qu'il a un bon historique on doit prendre

1 pour du « cash » tout ce qu'il va nous donner. Et  
2 on est encore appelé, et on est quand même appelé à  
3 corroborer tout ce qu'il nous dit de façon  
4 régulière.

5           Donc, la corroboration. Les critères pour  
6 évaluer les informations et la fiabilité de  
7 l'informateur. Un, c'est : l'information contient-  
8 elle suffisamment de détails pour s'assurer qu'elle  
9 n'est pas basée sur de simples rumeurs? Donc, il  
10 faut qu'on ait des détails quand il nous donne de  
11 l'information et c'est ce qu'on leur enseigne à  
12 aller chercher. L'informateur va-t-il révéler son  
13 mode de connaissance des renseignements qu'il nous  
14 donne? Et troisièmement, les indices de fiabilité  
15 de l'informateur, ses antécédents de collaboration  
16 avec la police et la confirmation des informations  
17 par notre enquête. Donc tout ça vient mettre entre  
18 autres que, comme je disais tantôt, même si  
19 l'informateur est considéré comme fiable, on va  
20 quand même toujours valider l'information qu'on a  
21 en notre possession.

22 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

23 Q. [19] Monsieur Plante, numéro deux, l'informateur a-  
24 t-il révélé son mode de connaissance? Qu'est-ce que  
25 vous voulez dire par là?

1 R. L'information qu'il nous donne, quand on va  
2 chercher ça, on lui demande comment il l'a obtenue,  
3 pour qu'on sache exactement d'où vient... est-ce  
4 que ça vient d'une tierce personne? Quelqu'un qui  
5 lui en a parlé? Ou c'est lui-même qui l'a vu? Et de  
6 là vient l'importance de contrôler l'information  
7 qu'on donne.

8 La corroboration. On parlait tantôt de  
9 personne anonyme là, qu'on ne connaissait pas leur  
10 crédibilité. Donc, lorsque la police s'appuie sur  
11 des renseignements anonymes ou fournis par un  
12 informateur qui n'a pas fait ses preuves, la  
13 qualité des renseignements et la valeur probante  
14 des preuves corroborantes doivent suppléer à  
15 l'impossibilité d'évaluer la crédibilité de  
16 l'informateur. Ce qu'on vient dire, c'est que ça se  
17 peut qu'on ne connaisse pas du tout qui est  
18 l'informateur qui nous donne l'information, mais la  
19 corroboration qu'on fait de l'information peut nous  
20 dire que la personne X, qu'on ne connaît pas, on la  
21 considère comme fiable et crédible, en fonction de  
22 l'information qu'elle nous a donnée.

23 Le privilège de l'anonymat, c'est une autre  
24 partie qui est donnée par les procureurs. Je vous  
25 dirais que c'est la partie dans laquelle on met le

1 plus d'emphase quand on fait notre formation de  
2 gestion d'informateur parce que pour nous, c'est  
3 important de garder la confiance de ces  
4 informateurs-là envers notre système pour s'assurer  
5 que quand ils viennent nous donner de  
6 l'information, il y a un plus à avoir au niveau de  
7 nos enquêtes avec l'information qu'ils nous  
8 donnent. Et si, à quelque part, ils ont  
9 l'impression que leur identité peut être dévoilée  
10 suite à ça, avec quoi que ce soit qu'on fait, c'est  
11 là qu'on va perdre un petit peu l'avantage de cette  
12 méthode d'enquête là qu'on utilise. Et c'est pour  
13 ça qu'on enseigne beaucoup aux policiers qui  
14 viennent sur ce cours-là comment le faire, et c'est  
15 primordial le privilège de l'anonymat.

16           Donc, j'ai mis des décisions tantôt. Ça,  
17 c'est des décisions qu'on se sert lors du cours  
18 pour faire la formation qui est donnée par les  
19 procureurs. Bisailon c. Keable, qui parle que le  
20 privilège relatif aux indicateurs de police est  
21 quasi absolu, de sorte que le Ministère public n'a  
22 pas le droit de révéler l'identité de l'indicateur.  
23 On se sert aussi de l'arrêt Leaper. L'arrêt Leaper  
24 qui dit que c'est un... la règle du privilège  
25 relatif est d'une importance si fondamentale pour

1 le fonctionnement du système judiciaire qu'elle ne  
2 saurait être soupesée en fonction d'autres intérêts  
3 relatifs à l'administration de la justice. On en a  
4 parlé un petit peu tantôt, ni la police, ni les  
5 tribunaux, je fais juste de reprendre ce qui est  
6 écrit là-dedans. Et je le répète, ce n'est pas moi  
7 qui donne cette partie de cours là, je veux juste  
8 rassurer tout le monde, je ne suis qu'un policier.

9           Personne désignée c. Vancouver Sun. Donc,  
10 on parle ici que le fait de servir d'indicateur  
11 potentiel doit être protégé des représailles  
12 possibles.

13                           Cette protection encourage, par  
14 ailleurs, les indicateurs éventuels à  
15 collaborer avec le système de justice  
16 pénale.

17 Donc, dès qu'ils ont la garantie, ils ont déjà ce  
18 qu'il faut comme protection.

19           Il faut qu'il y ait une garantie qui soit  
20 donnée, une confidentialité qui doit s'inférer des  
21 circonstances. Je viens un petit peu l'expliquer  
22 ici. On parle d'une garantie qui est implicite ou  
23 explicite. La personne qui appelle à nos lignes,  
24 qui sont supposées être anonymes, style Info-Crime  
25 ou d'autres lignes, il y a déjà une publicité qui



1 est faite au niveau de ces lignes-là, que toute  
2 l'information qui va être donnée à travers ces  
3 lignes-là va être confidentielle. Donc, la personne  
4 s'attend à ce que l'information qu'elle a soit  
5 donnée de façon confidentielle. Une personne qui  
6 appelle, qui veut rencontrer un policier, mais qui  
7 lui dit : « Regarde, je vais te rencontrer, mais je  
8 dois être sûr que ce que je vais te dire, je vais  
9 rester anonyme, personne ne va le savoir », le  
10 policier, seulement le fait qu'il lui dit : « Viens  
11 me voir », il a une garantie implicite à l'effet  
12 qu'on va garantir son anonymat. C'est ce qu'on  
13 enseigne à l'École nationale de police.

14 Pourquoi caviarde-t-on? De base, c'est  
15 l'identité qui est protégée et non pas  
16 l'information. Donc, pourquoi est-ce qu'on caviarde  
17 à l'intérieur de l'information qui est donnée?  
18 Parce que lorsque l'information qui est donnée  
19 est... quand on valide avec l'informateur s'il est  
20 seul à connaître ce type d'information là et qu'il  
21 nous répondrait par l'affirmative ou qu'il y a très  
22 peu de personnes qui l'auraient, ça serait une  
23 connaissance exclusive de cette information-là. Et  
24 à partir de ce moment-là, si quelqu'un était au  
25 courant de cette information-là, il saurait de qui

1 elle provient. Donc, à partir de ce moment-là, on  
2 enseigne qu'on peut caviarder cette partie-là qui  
3 permettrait, partie de l'information, qui  
4 permettrait de pouvoir identifier l'informateur en  
5 question. Ça, c'est les décisions qui vont en  
6 fonction de ce que je viens de vous dire. La Reine  
7 c. Gallant :

8 Tout renseignement qui tiendrait à  
9 identifier un indicateur est protégé  
10 par le privilège.

11 Les détails qui paraissent anodins, tous détails  
12 qui apparaissent anodins peuvent être suffisants  
13 pour identifier l'indicateur, sont donc, par le  
14 fait même, protégés par le privilège. C'est ce que  
15 cette décision-là vient nous dire.

16 Les limites de la protection, bien, c'est  
17 sûr qu'il y a des limites à toute protection.  
18 Quelqu'un ne peut pas avoir d'immunité, et  
19 quelqu'un ne peut pas faire tout ce qu'il veut  
20 comme informateur. Donc, un informateur qui agirait  
21 comme agent provocateur pourrait être appelé à  
22 témoigner, pourrait perdre son privilège. Et encore  
23 là, ce n'est pas la police qui va décider qu'il  
24 perd son privilège, ce n'est pas le Ministère  
25 public, ça serait une décision de la Cour qui se

1           ferait à ce moment-là, qui aurait décision.

2           LE PRÉSIDENT :

3           Q. **[20]** Donnez-moi donc un exemple d'un informateur  
4           qui agirait comme agent provocateur.

5           R. Bien, ça pourrait être facilement... moi... un  
6           informateur, qui, à la demande de la police, se  
7           rend dans un bar et achète des stupéfiants d'un tel  
8           individu, revient rencontrer le policier, il lui  
9           dit : regarde, j'ai acheté ça de tel, voilà. Ça,  
10          c'est un agent qui est provocateur. C'est un agent  
11          qui a été impliqué dans le crime et qui a causé  
12          l'infraction.

13          LE PRÉSIDENT :

14          Q. **[21]** Et donc il perdrait le privilège de  
15          confidentialité à partir de ce moment-là.

16          R. Pas à partir de ce moment-là.

17          Q. **[22]** Pour cet événement-là.

18          R. Ça pourrait être une raison pour laquelle une Cour,  
19          un juge pourrait décider qu'il n'a plus son  
20          privilège.

21          Q. **[23]** Ah, d'accord. Dans ce sens-là.

22          R. À partir de ce moment-là.

23          Q. **[24]** Oui.

24          R. Sauf que tout ce qu'il avait fait alentour serait  
25          quand même protégé par un privilège. Ce serait,

1           comme vous avez dit, cet événement-là.

2           Q. [25] Très bien.

3           R. Il y a aussi une autre limite, c'est dans le cas où  
4           c'est absolument essentiel pour établir qu'un  
5           mandat de perquisition n'était pas justifié pour  
6           des motifs raisonnables. Donc, quand c'est en  
7           dernier recours, il peut aussi être appelé à perdre  
8           son privilège, comme ça a été dit tout à l'heure.

9                        Limite de protection. On ne peut pas, comme  
10           policier - et ça, on le leur enseigne - demander à  
11           un informateur de commettre des infractions qui  
12           seraient le prolongement de nos pouvoirs à nous  
13           autres. Ça fait que ça pourrait être ça aussi.  
14           Quelqu'un qui voudrait se mettre à agir comme un  
15           agent de police à notre demande, il ne pourrait  
16           pas. Il pourrait perdre son privilège, c'est-à-  
17           dire.

18                       Formation de gestion d'information. Un  
19           petit peu l'historique. Avant deux mille quatorze  
20           (2014), la gestion des informateurs se faisait de  
21           diverses façons, par différents services de police.  
22           Et depuis quelques années, depuis plusieurs années,  
23           il y a des escouades régionales mixtes qui sont  
24           mises en place, puis dans le but de tout avoir les  
25           mêmes façons de faire en deux mille quatorze

1 (2014), sous l'initiative du comité stratégique du  
2 crime organisé, le CLSCO, excusez-moi. Ils ont mis  
3 sur pied un comité, un comité directeur qui avait  
4 comme but d'uniformiser les méthodes. Donc, en deux  
5 mille quatorze (2014) ce comité a été mis sur pied  
6 et il devait se rapporter au CLSCO pour, par la  
7 suite, donner ses constats. Et par la suite en deux  
8 mille quinze (2015), l'École nationale de police du  
9 Québec, on a créé la formation dans le but  
10 d'actualiser les façons de faire lors de la gestion  
11 des informateurs.

12 Formation de gestion des informateurs, deux  
13 mille quinze (2015), ça a été la mise en place  
14 d'une formation en ligne. C'est une formation qui  
15 est accessible aux policiers, avec l'autorisation  
16 de leur organisation. Ceux qui sont appelés à gérer  
17 des informateurs, déjà là, ils peuvent faire la  
18 formation en ligne. C'est une formation qui voit  
19 l'ensemble des bonnes pratiques et l'ensemble de  
20 tout ce qu'on a besoin pour uniformiser les  
21 pratiques. Donc, uniformiser les pratiques, fournir  
22 les outils nécessaires pour éviter les pièges et  
23 permettre un meilleur contrôle de l'informateur.  
24 Rappeler que la gestion des informateurs est un  
25 travail d'équipe qui inclut : le policier, son

1           confrère, le supérieur immédiat et l'UCI, qui est  
2           l'unité de contrôle des informateurs. Pour chaque  
3           organisation, il y a un nom différent.

4                        Pour faire un petit retour en arrière.  
5           Avant, il y avait beaucoup une mentalité de « c'est  
6           ma source », « c'est ma source », puis il y avait  
7           juste deux enquêteurs qui géraient. Maintenant,  
8           dans le but d'avoir une transparence, on a créé ce  
9           qu'on appelle une bulle de confidentialité dans  
10          laquelle on doit, dans un but de transparence,  
11          évaluer nos façons de faire de façon régulière puis  
12          regarder si l'informateur ne devient pas quelqu'un  
13          de problématique. Et aussi il y a plein de choses  
14          qu'on vérifie en lien avec ça. Donc s'assurer qu'on  
15          n'ait plus d'histoire.

16        Q. **[26]** La bulle de confidentialité comporte plus que  
17        deux enquêteurs.

18        R. Effectivement. Elle contrôle... elle comporte deux  
19        enquêteurs, leur supérieur immédiat et l'unité des  
20        contrôles d'informateurs ou le bureau qui est  
21        désigné par leur organisation pour avoir la charge

22        Q. **[27]** Est-ce que tous les corps de police au Québec,  
23        peu importe le niveau de service qu'ils doivent  
24        fournir, utilisent des informateurs?

25        R. Oui. Tous les corps de police utilisent des

1 informateurs.

2 Q. [28] Merci.

3 R. Et identifier les problématiques, c'est ce qu'on a  
4 là-dedans. Formation pratique. Ce que je vous ai  
5 parlé tantôt, la formation en ligne, ça prend en  
6 trois (3 h) et six heures (6 h). Après ça, il y a  
7 des policiers qui sont identifiés par leur  
8 organisation pour pousser un peu plus leurs  
9 connaissances, et là, ils viennent à une formation  
10 pratique qui dure quatre jours. Pendant cette  
11 formation pratique là, on a une journée où est-ce  
12 qu'on fait le retour, un retour théorique. Donc  
13 moi, je donne la partie pratique et j'ai un  
14 procureur qui vient donner la partie - aspect légal  
15 de toutes les responsabilités qu'on a comme  
16 gestionnaire d'informateurs. Donc là-dessus, le  
17 policier doit avoir suivi la formation en ligne  
18 pour avoir accès à cette formation. L'objectif de  
19 cette formation est donc d'amener les policiers à  
20 acquérir les connaissances et les habiletés  
21 nécessaires à gérer des informateurs dans les  
22 différentes sphères d'activité, tout en y  
23 respectant le cadre légal. Il met en pratique ce  
24 qu'il a appris lors de la formation en ligne. Donc,  
25 on lui fait faire, pendant trois jours il rencontre

1 des comédiens qui jouent le rôle d'informateurs,  
2 pendant trois jours, on le met... on le met dans le  
3 bain, comme on dit.

4 On a aussi ajouté la formation agent de  
5 renseignements criminel. Pourquoi j'ai mis, j'ai  
6 voulu vous parler de la formation agent de  
7 renseignements criminel, c'est pour vous montrer  
8 l'importance qu'on donne à toutes les informations  
9 qu'on a.

10 Le Bureau du renseignement criminel est une  
11 partie importante lors des enquêtes. Il peut nous  
12 faire commencer des enquêtes aussi. Mais à  
13 l'intérieur de ça, il y a un processus qui est  
14 fait, au niveau du renseignement criminel, pour que  
15 l'information qu'on obtient devienne du  
16 renseignement qu'on va pouvoir utiliser. Donc, il y  
17 a toute une série de choses qui vont se faire, de  
18 corroboration, qui vont se faire et qui vont nous  
19 permettre, à la fin, de pouvoir donner un degré de  
20 fiabilité à l'information. Donc, le Bureau du  
21 renseignement criminel est aussi appelé à faire le  
22 traitement de ce type d'information-là.

23 En deux mille dix (2010), il y a eu une  
24 formation conjointe qui a été faite entre le SRCQ,  
25 le Service de renseignement criminel du Québec, et



1 le SCRC. Ça a été un cours conjoint sur le  
2 renseignement criminel, avec les deux organismes  
3 que j'ai nommés.

4 En deux mille dix (2010), la même année, à  
5 la demande de l'École nationale de police, on a  
6 monté une formation un petit peu plus avancée pour  
7 agent de renseignements, puis elle se voulait un  
8 complément à la formation que je vous ai parlé plus  
9 tôt, puis on voulait plutôt acquérir, mettre les  
10 agents de renseignements dans une situation  
11 pratique. Donc ils arrivaient, ils étaient déjà  
12 dans un bureau de renseignement, on leur mettait  
13 une mise en situation et, pendant deux semaines,  
14 ils avaient à intervenir sur différentes situations  
15 qu'on leur mettait.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. **[29]** Est-ce qu'un agent de renseignements criminel,  
18 c'est un policier?

19 R. Oui. Oui.

20 Q. **[30]** C'est un agent double?

21 R. Non. C'est un agent de renseignements criminel, ce  
22 n'est pas un agent double. C'est quelqu'un qui est  
23 appelé dans un bureau spécifique de renseignements  
24 criminels, et là, il peut gérer des informateurs.  
25 Il peut voir les informations. Il peut monter des

1 projets en renseignement. Valider ce qui se passe.  
2 Donc, c'est un petit peu ce qu'on appelle le  
3 « intelligence-led policing », ça veut dire qu'on  
4 essaie d'aller au-devant des coups.

5           Donc, même si on n'a pas de plainte, il se  
6 fait une analyse des informations qu'il y a là par  
7 des analystes qu'eux autres ne sont pas des  
8 policiers, mais les agents de renseignements, eux  
9 autres, participent. Participent à l'évolution du  
10 projet, si on peut dire, et à permettre de dire :  
11 « Écoutez, ça c'est un problème qui s'en vient,  
12 voilà comment on peut. » Donc, on amène des pistes  
13 de solution.

14           La formation d'agent de renseignements,  
15 bien, depuis cette année, on a mis en place une  
16 nouvelle formation qui visait à faire la fusion  
17 entre l'ancien cours que je vous parlais, les deux  
18 cours qu'on a montés en deux mille dix (2010), soit  
19 celui qui était conjoint entre le SRCQ et le SCRC,  
20 et la partie avancée, donc on a fusionné les deux.  
21 Et présentement, c'est une formation qui dure neuf  
22 jours, dans laquelle il y a une partie théorique,  
23 il y a une partie pénale qui est donnée aussi par  
24 un avocat, et aussi dans laquelle on leur fait  
25 rencontrer des informateurs, mais on leur fait

1 faire de la job de renseignement pour eux autres,  
2 pour amener une information jusqu'à du  
3 renseignement qu'on peut utiliser, avec des pistes  
4 de solution.

5 Et il y a aussi une formation qui est un  
6 prérequis. Ça c'est le plan de collecte de  
7 renseignements criminels en ligne.

8 Q. [31] Selon votre expérience, les informateurs, est-  
9 ce que ce sont des gens qui sont... Je m'exprime  
10 mal, là, je recommence, là.

11 Est-ce que les informateurs sont des gens  
12 qui sont en train d'être dans un processus de  
13 rédemption, un processus de réhabilitation, ou ce  
14 sont des gens qui sont dans le crime, qui demeurent  
15 dans le crime, et puis mais, pour toutes sortes de  
16 raisons, vous donnent des informations? Est-ce  
17 que... Ou vous allez me dire on a de tout?

18 R. On a de tout là-dedans. Mais l'importance que vous  
19 venez de me dire là, c'est que l'informateur qui  
20 nous parle, c'est parce qu'il a une raison de nous  
21 parler. O.K.? Il a toujours une raison de nous  
22 parler. Et c'est sûr qu'il a une connaissance, et  
23 c'est là qu'il faut qu'on aille chercher, mais il y  
24 a de tout là-dedans.

25 Il y en a qui, effectivement, comme vous

1           avez dit, il y en a qui veulent s'en sortir. Mais  
2           la grosse majorité, c'est qu'ils voient un avantage  
3           à nous parler. Et c'est là que ça se passe.

4       Q. **[32]** Un avantage qui va au-delà de l'avantage  
5           monétaire ou...

6       R. Oui oui.

7       Q. **[33]** Oui?

8       R. Oui. Et c'est de là, nous autres, qu'il faut qu'on  
9           regarde la motivation. C'est quoi sa motivation.  
10          Est-ce que c'est de venir nous donner de la fausse  
11          information? Est-ce que c'est de venir nous donner  
12          de l'information pour éliminer la compétition? Est-  
13          ce que c'est de venir nous rencontrer pour voir  
14          qu'est-ce qu'on sait? Et c'est de là que nous, dans  
15          la formation précise avec eux autres, on évite les  
16          dangers.

17      Q. **[34]** Ah! Oui. Ils pourraient chercher à vous tirer  
18          les vers du nez en vous en donnant un peu, mais  
19          alors que, pour voir jusqu'où vous savez des  
20          choses.

21      R. On s'assure dans cette formation-là que c'est le  
22          policier qui contrôle la situation et non pas  
23          l'informateur qui contrôle le policier.

24      Me ALEXANDRA MARCIL :

25          C'est tout pour moi, Monsieur le Président. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Voulez-vous déposer le, déposer le...

5 Me ALEXANDRA MARCIL :

6 Oui, oui. Merci de me le rappeler. Mais je ne peux  
7 pas vous dire à quel numéro on est rendu.

8 LA GREFFIÈRE :

9 16.

10 Me ALEXANDRA MARCIL :

11 On est rendu à 16.

12 LA GREFFIÈRE :

13 P.

14 Me ALEXANDRA MARCIL :

15 P? Oui. Exactement.

16 LA GREFFIÈRE :

17 Alors sous 16P, ce serait à ce moment-là le métier  
18 d'enquêteur et la sensibilité de l'information.

19

20 16P : Le métier d'enquêteur et la sensibilité de  
21 l'information

22

23 Me ALEXANDRA MARCIL :

24 Merci infiniment, Madame.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci Maître Marcil. Alors, on va commencer avec  
3 Maître Battista.

4 Me GUISEPPE BATTISTA :

5 Merci, je n'ai pas de questions pour le témoin.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Carlesso? Vous n'êtes pas obligée, vous  
8 savez.

9 CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me JULIE CARLESSO :

10 Je vais en poser une rapidement en fait.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Peut-être...

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Il faut que je vienne au lutrin?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, bien, pour éviter que le, parce que le témoin  
17 se sent obliger de tourner la tête et puis, on ne  
18 veut pas être responsable de torticolis ou quoi que  
19 ce soit. Une mesure de prudence.

20 R. Merci.

21 Q. **[35]** Bonjour Monsieur Plante.

22 R. Bonjour

23 Q. **[36]** Merci pour votre témoignage. En fait, j'étais  
24 juste curieuse de savoir si à l'École, lors de la  
25 formation, vous enseignez comment gérer les

1 informateurs selon les milieux desquels ils  
2 proviennent. Parce que je comprends...

3 R. Non. Pas selon les milieux desquels ils  
4 proviennent.

5 Q. [37] Un informateur, c'est un informateur?

6 R. Effectivement.

7 Q. [38] Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Leblanc?

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Merci, je n'aurai pas de questions, Monsieur le  
12 Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Boucher?

15 Me BENOÎT BOUCHER :

16 Pas de questions, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Dumais?

19 Me CATHERINE DUMAIS :

20 Pas de questions, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Doray n'est pas ici. Maître Vanessa Dorval?

23 Me VANESSA DORVAL :

24 Pas de questions, merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bon. Ça complète la liste. Maître Crépeau n'est pas  
3 ici non plus. Bien, écoutez, Monsieur Plante, merci  
4 beaucoup. On s'excuse pour le délai, mais vous avez  
5 assisté à un débat intéressant.

6 R. Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Au moins, c'est la consolation. Je sais que vous  
9 venez de Québec, alors c'est apprécié et donc,  
10 merci beaucoup, et ça conclut nos travaux de cet  
11 avant-midi et de cette semaine. Alors, profitez  
12 bien du weekend, on recommence lundi, neuf heures  
13 trente (9 h 30). Merci.

14

15 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

16

17

18 CAUSE CONTINUÉE AU 10 AVRIL 2017, 9 h 30

19



1        SERMENT D'OFFICE

2

3        Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe  
4        officielle, certifie sous mon serment d'office que  
5        les pages qui précèdent sont et contiennent la  
6        transcription fidèle et exacte des témoignages et  
7        plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de  
8        la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9        Et j'ai signé,

10

11

12

13

---

14

**ROSA FANIZZI**